

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE HAUTE-NORMANDIE**

RAPPORT

**« LES GARDES CHAMPETRES,
GARDIENS DES ESPACES RURAUX
ET NATURELS »**

Rapporteur : Patrick BARBOSA

Avec le concours de Stéphane MAZURAIS

TABLE DES MATIERES

Remerciements	5
Composition de la commission	6
AVIS	7
DÉCLARATION DES GROUPES	16
 RAPPORT	
I- INTRODUCTION	24
II- HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DES GARDES CHAMPETRES	25
III- LES GARDES CHAMPETRES, GARDIENS DES TERRITOIRES RURAUX	27
IV- ATTRIBUTIONS DU GARDE CHAMPETRE TERRITORIAL	28
A- Généralités	28
B- Principales attributions des gardes champêtres	30
V- SPECIFICITES DES GARDES CHAMPETRES	32
A- Par rapport aux policiers municipaux	32
B- Relations avec la gendarmerie	35
1) Le décret organique de la gendarmerie	36
VI- LE RECRUTEMENT DES GARDES CHAMPETRES TERRITORIAUX	38
A- Le recrutement des gardes champêtres	32
B- Le cadre d'emploi	40
VII- COMPOSITION DU CORPS DES GARDES CHAMPETRES	42
A- Au niveau national	42
B- En Haute-Normandie	44
C- La fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux	45

VIII- LES GARDES CHAMPETRES ET L'INTERCOMMUNALITE	46
A- Avantages de l'intercommunalité	46
B- L'exemple de la brigade verte du Haut Rhin	47
1) Historique	47
2) Structure	48
3) Budget et financement	48
4) Personnel et moyens	49
5) Organisation du service	49
6) Missions et actions sur le terrain	50
7) Partenaires	51
C- La première brigade intercommunale de France : une initiative haute-normandie	51
IX- LES ESPACES RURAUX ET NATURELS EN HAUTE-NORMANDIE	53
A- Les espaces ruraux	53
B- Les espaces naturels en Haute-Normandie	56
X- LES CONTRATS LOCAUX DE SECURITÉ	59
A- Présentation des contrats locaux de sécurité	59
1) Origine et histoire	59
2) Les objectifs des contrats locaux de sécurité	60
3) Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance	61
B- Elaboration des CLS	61
1) Les parties au constat	61
2) La négociation	62
3) La détermination du territoire	63
4) Etablir un diagnostic local de sécurité	63
C- Contenu des CLS	63
1) Une définition précise des priorités et des objectifs à atteindre	63
2) Un plan d'action	63
D- Les moyens engagés par chacun des partenaires	63
E- Suivi des CLS	63
1) Animation et adaptation du CLS	63
2) Le suivi et le pilotage	63
3) L'évaluation des CLS	64
F- Etat des lieux et des CLSPD	64
1) En France	64
2) En Haute-Normandie	65
XI- ENJEUX ET PROPOSITIONS	67
A- Métier valorisant insuffisamment valorisé	67
1) Revaloriser	67
2) Améliorer la formation	68

3) Communiquer	69
B- Clarifier et renforcer le rôle des gardes champêtres	69
C-Les gardes champêtres au cœur des territoires : pour une vision supracommunale	70
D-L'équipement des brigades intercommunales	71
 CONCLUSION	73
 ANNEXES	74
<u>Annexe 1 : cadre d'emplois des gardes champêtres</u>	75
<u>Annexe 2 : cadre d'emplois des agents de police municipale</u>	77
<u>Annexe 3 : espace urbain/espace rural : quelques définitions</u>	81
<u>Annexe 4 : les espaces ruraux en région</u>	83
<u>Annexe 5 : les espaces naturels en région</u>	89
<u>Annexe 6 : les espaces naturels en Haute-Normandie</u>	92
<u>Annexe 7 : contrats locaux de sécurité en régions</u>	97
<u>Annexe 8 : contrats locaux de sécurité et conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance</u>	98
 LISTE DES SIGLES	100

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont bien voulu éclairer notre réflexion et accepter de participer à nos travaux.

Nos remerciements vont plus particulièrement aux personnes ayant bien voulu être auditionnées :

Monsieur Bernard PINCEPOCHE, Maire de Rogerville

Monsieur Michel LAUVRAY, garde champêtre principal d'Arques la Bataille, Vice-Président de la Fédération Nationale des Gardes Champêtres Communaux et Intercommunaux de France

Monsieur BENAZERA, Garde champêtre principal, responsable de la brigade des gardes champêtres Intercommunaux des Vallées du Havre Est

Monsieur Mickaël TESSIER, Chargé de mission « sécurité – prévention de la délinquance » au Syndicat Intercommunal pour la mise en oeuvre de la Politique de la Ville de l'Agglomération Havraise (SIPOVAH)

Monsieur Guillaume CARABIN, Commissaire à la Police de L'Agglomération Havraise

Monsieur LÉHO, Maire de Thuit Signol

Nous remercions également les institutions, organismes et personnes ayant accepté de répondre à nos sollicitations dans le cadre de la réalisation du rapport, en particulier les Centres de Gestion de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Nous remercions enfin les membres du cabinet du Conseil Economique et Social qui ont participé à la réalisation du rapport et de l'avis :

- Stéphane MAZURAIS, chargé d'études
- Viviane BEAUPERE, assistante de direction
- Maire-Jeanne LEVACHER, secrétaire

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Monsieur Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président
Monsieur Patrick BARBOSA, Rapporteur
Monsieur Jean-Paul BIDAULT
Monsieur Roland BOURDAIS
Monsieur Philippe BOUTANT
Monsieur Jacques BRIFAULT
Monsieur Denys DECLERCQ
Madame Marie-Françoise DELAHAYE
Monsieur Michel DESNOS
Madame Eveline DUHAMEL
Monsieur Jean-Louis ERNIS
Monsieur François FIHUE
Madame Antoinette FLOUR
Monsieur Alain GENDRE
Monsieur Christian HERAIL
Monsieur Emmanuel HYEST
Monsieur Michel JACOB
Monsieur Edouard LABELLE
Monsieur Jean-Pierre LECOMTE
Monsieur Jean-Marie LECROSNIER
Madame Sylvie LORIN
Monsieur Alexis MAHEUT
Monsieur Jean-Claude MALO
Monsieur Frédéric MALVAUD
Monsieur Bernard MARETTE
Monsieur Didier PATTE
Madame Béatrice PHILIPPET
Monsieur Bernard PREVELLE
Monsieur Jean-Claude ROGER
Monsieur Guy TOUFLET
Monsieur Daniel VERGER
Monsieur Philippe VICAIRE
Monsieur Alain VIGNALE

INTRODUCTION

I- INTRODUCTION

Le phénomène récent de « rurbanisation » et les attentes en matière de qualité de vie, de lien social, de préservation de l'environnement ou de sentiment de sécurité se traduisent par l'expression de nouveaux besoins des populations, tant en zone urbaine que périurbaine ou rurale.

Longtemps négligé, après des décennies de « désertification » et quelques années de « rurbanisation », le monde rural est celui, aujourd'hui, où ces besoins ont le plus de difficultés à obtenir des réponses adaptées. C'est là également qu'apparaît le plus clairement un sentiment d'abandon, tant les politiques se concentrent trop souvent sur les zones urbaines : disparition des services publics, redéploiement des forces de police et de gendarmerie et concentration des moyens sur les missions de sécurité etc.

Face à ces mutations, le monde rural fait cependant preuve d'une grande capacité d'initiative et d'adaptation mais manque parfois d'information sur les possibilités qui lui sont offertes.

Ainsi en est-il des potentialités anciennes et nouvelles liées aux gardes champêtres. Longtemps négligée, cette profession peut pourtant apporter une réponse adaptée aux besoins du monde rural : création de lien social, préservation de l'environnement, surveillance des espaces, prévention de la délinquance etc.

C'est pourquoi le CESR a souhaité, à travers le présent rapport, mieux faire connaître cette profession.

II- HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DES GARDES CHAMPETRES

Aujourd’hui méconnus et associés à des temps reculés, les gardes champêtres peuvent s’enorgueillir d’une longue histoire que peu d’institutions sont en possibilité de revendiquer.

C'est en 1369 que le Roi Charles V dit le Sage, créa les premiers gardes ruraux appelés alors « Gardes aux Ablais »¹ puis « Gardes Bannier ». Leur mission vise plus particulièrement la surveillance des récoltes.

Sous le règne du roi Louis XIV, ces gardes acquièrent, en vertu de l’ordonnance royale de 1669 la surveillance des territoires de chasse des seigneurs. Appelés « Baugards », « Gardes Champs », « Gardes Messiers », « Sergents de Verdure » ou « Gardes Champêtres », ils sont souvent poussés par leur maître à exercer une police impitoyable envers les braconniers et les glaneurs, ce qui leur vaut une impopularité totale. De fait, à l'aube des États Généraux de 1789, le monde paysan réclame d'être délivré des Gardes Chasse et des Capitaineries. Ce vœu sera exaucé avec la disparition du système féodal et les décrets d'août 1789, abolissant le droit exclusif de chasse ainsi que la justice seigneuriale.

Toutefois, face au désordre qui s’empare des campagnes, la Loi du 30 avril 1790 réintroduit une surveillance par des gardes communaux, sans toutefois leurs donner de pouvoirs réels². La mission des gardes étant presque impossible et dangereuse, le désordre persiste dans les campagnes et les conseils généraux des communes font part de leurs vives inquiétudes aux autorités départementales.

Les lois du 23 septembre et du 6 octobre 1791, en définissant la police rurale dans le cadre de l’élaboration du code rural, instaurent véritablement le corps des gardes champêtres. Le statut du garde champêtre est défini ensuite par la loi du 8 juillet 1795 (Messidor an III) qui en rend le recrutement obligatoire dans toutes les communes rurales de France et établit des critères de recrutement précis.³

Le garde champêtre devient un agent de la force publique par son inscription au registre de la Gendarmerie (laquelle peut le requérir), avec qui il partage une mission de police commune : la surveillance des campagnes.

¹ Ablais : anciennement blés, grains qui sont en terre

Bannier : à l'époque féodale, les paysans qui habitaient sur les terres du seigneur devaient payer une taxe pour utiliser le moulin, le four, le pressoir qui appartenaient au seigneur. Aujourd'hui encore : « le Ban communal » secteur rural de la commune, notamment en Alsace.

² L'article 8 de la Loi d'avril 1790 précise que l'on peut poursuivre les délits constatés par les gardes que si le propriétaire porte plainte

³ Les gardes champêtres doivent avoir au moins 25 ans, savoir lire et écrire, avoir une bonne condition physique, faire partie des vétérans nationaux ou des anciens militaires pensionnés ou munis de congés pour blessures. Ils sont choisis par les maires qui soumettent leur choix au conseil municipal et en donne avis au sous préfet de leur arrondissement. Le garde champêtre doit prêter serment devant le Juge de paix du canton « de veiller à la conservation de toutes propriétés qui sont sous la loi publique et de celles dont la garde leur est confiée ».

Les conditions d'embauche (critères de recrutement, rémunération, obligation pour les maires) conduisent par la suite les maires à recruter des « hommes-orchestres » auxquels on demande de remplir d'autres missions que celles pour lesquelles ils ont été créés.⁴ Sans régler les problèmes de délits ruraux, les difficultés de recrutement portent en outre atteinte au métier en lui donnant une mauvaise image, qui perdure encore aujourd'hui.

Face à cette mise en place difficile, un décret ministériel de septembre 1800 précise que tout nouveau garde champêtre doit se présenter à la sous préfecture. Il s'agit de pouvoir écarter toute personne « douteuse ». Le 1^{er} décembre 1809, on établit des brigadiers gardes champêtres qui surveillent les gardes champêtres du canton, leur transmettent les ordres de la Gendarmerie, du Juge de paix, des Procureurs Impériaux, des Maires et des Préfets. Ces brigadiers, préviennent les Maires de ce qu'ils remarquent sur la conduite des gardes champêtres de leurs communes, et rendent compte au Sous Préfet de la conduite et des opérations de police des gardes champêtres. Ils ont également la mission de former les gardes champêtres qu'ils réunissent une fois par mois.

La création de ces supérieurs hiérarchiques des gardes champêtres se justifie à cette époque par l'incapacité remarquée de certains d'entre eux à remplir leurs fonctions. Toutefois, le Corps de ces brigadiers gardes champêtres sera supprimé quelques années après sa création.

Dans son article 16, le code d'instruction criminelle établit les règles des compétences du garde champêtre pour la constatation des délits ruraux.

Code d'instruction criminelle
Article 16

Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestration : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

⁴ Ces policiers des campagnes portent ainsi souvent un tambour pour faire office de « crieur », ils sont parfois secrétaire de mairie ou cantonnier.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clamour publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

Au cours du XIX^{ème} siècle, le garde champêtre se voit attribuer de nouvelles compétences résultant de lois spéciales, dont la plupart sont toujours en vigueur aujourd'hui⁵.

Le garde champêtre relève les contraventions et les délits constatés par procès verbaux adressés, après affirmation devant le Maire, au Procureur de la République par l'intermédiaire du Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Au début de XX^{ème} siècle, le garde champêtre fait entièrement partie du paysage rural. S'il reste toujours « homme à tout faire » par souci d'économie, il est devenu un personnage incontournable dans la vie du village, dont l'autorité est reconnue.

En 1958, la disparition du Code d'instruction criminelle au profit de l'actuel Code de procédure pénale fait perdre aux gardes champêtres leur qualité d'officier de police judiciaire. Ils deviennent agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, mais conservent la majeure partie de leurs compétences policières.

C'est cependant la fin de l'obligation de recrutement de gardes champêtres dans les communes rurales qui va provoquer la lente disparition des 20 à 30 000 gardes champêtres de l'époque.

⁵ Police de la pêche (Loi du 15 avril 1829) ; Arrêtés préfectoraux et municipaux (Loi du 28 juillet 1867) ; Cartes à jouer (Loi du 28 avril 1816) ; Chemin de fer (Loi du 15 juillet 1845) ; Circulation de boissons (Loi du 21 juin 1873) ; Contributions indirectes ; Douanes ; Epizooties (Ordon. Du 27 janvier 1815) ; Gendarmerie.- Ordre public.- (Aux termes du décret du 11 juin 1806, confirmé par l'ordonnance du 29 octobre 1820) ; Huissiers ; Plantation d'arbres (décret du 16 décembre 1811) ; Poudre à feu (Ordon. du 17 nov. 1819; loi du 25 juin 1841; ordon. du 5 oct. 1842) ; Roulage (Loi des 12, 30 avril et 30 mai 1851) ; Saisie-brandon (Art 628 du Code de procédure civile) ; Sel (Ordonnance du 19 mars 1817) ; Tabac (Loi du 28 avril 1816) ; Voirie

III- LES GARDES CHAMPETRES, GARDIENS DES TERRITOIRES RURAUX

Spécialement chargé, avec la Gendarmerie, de la police des campagnes, le Garde Champêtre a pour principal domaine d'action le milieu rural. Dans des espaces ruraux généralement vastes, diversifiés et disposant de leurs propres habitudes, la surveillance du Garde Champêtre doit s'exercer en direction des personnes et des biens, mais aussi dans le cadre de la gestion et de la protection du patrimoine commun. Cette surveillance s'effectue plus largement, sur tout le territoire, et dans tout l'espace rural, forestier, naturel, voire urbain et périurbain.

L'exercice de la police rurale implique que le Garde Champêtre fasse appel aux fonctionnaires et agents d'autres administrations publiques. La spécificité du milieu rural et la diversité des activités supposent souvent l'intervention de spécialistes comme les gardes de l'office national de la chasse (ONC), du conseil supérieur de la pêche (CSP), de l'office national de forêts (ONF) et autres gardes d'associations ou de particuliers.

Le partenaire principal du Garde Champêtre reste toutefois le Gendarme. A l'instar de celui-ci, le Garde Champêtre territorial effectue des tournées de surveillance, au cours desquelles, il recherche tous renseignements utiles à la lutte contre toutes formes d'insécurité latente, d'atteinte aux propriétés rurales et forestières, mais également aux personnes et aux biens.

Alors que, les forces de police (police nationale et gendarmerie) sont de plus en plus occupées par leurs missions de police plus générales, le garde champêtre continue à jouer un rôle important au niveau social et communautaire. Sa proximité et son implication dans la vie locale en font un interlocuteur plus accessible et lui permettent de résoudre à l'amiable de nombreux litiges et conflits.

Par ailleurs, en complément des forces de police, le Garde Champêtre participe à l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sécurité en zone rurale et périurbaine.

De plus, les spécificités de ses missions en font un acteur important de la préservation du patrimoine naturel, en rétablissant une certaine maîtrise du territoire et des espaces ruraux en général.

Alors que les zones rurales sont confrontées de plus en plus à des phénomènes d'incivilités et à une montée en puissance d'un sentiment d'insécurité, le Garde Champêtre participe à la tranquillité publique et constitue un auxiliaire important aux forces de sécurité traditionnelle.

IV- ATTRIBUTIONS DU GARDE CHAMPETRE TERRITORIAL

A- GÉNÉRALITÉS

Le Garde Champêtre territorial a la triple qualité de fonctionnaire territorial, d'agent chargé de fonctions de police judiciaire, et d'agent de la force publique.

• Fonctionnaire territorial

Placé sous les ordres directs du Maire, il est chargé d'exécuter ses directives dans le cadre de ses pouvoirs de police (décret 94.731 du 24 août 1994).

• Agent chargé de fonctions de police judiciaire

Autrefois « officier de police judiciaire », le Garde Champêtre contemporain est chargé de certaines fonctions de police judiciaire au sens des articles 15, 22 à 27 du code de procédure pénale (CPP).

Ses prérogatives générales sont aussi confortées et précisées par l'actuel code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la partie réglementaire du code des communes (CDC). Ces deux codes le chargent en priorité (avec la Gendarmerie Nationale) de la surveillance de la police des campagnes, de la recherche et du constat des délits, ainsi que des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières sur l'ensemble du territoire pour lequel il est assermenté⁶.

Il possède le droit de suite et de séquestre, peut également requérir le Maire, un adjoint ou le chef de Brigade de Gendarmerie afin de l'assister au vu des articles 23, 24, et 25 du C.P.P.

Il peut porter une arme de service, en vertu de l'article R 2213.58 du code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Le Garde Champêtre constate les infractions de sa compétence par procès-verbaux, qu'il transmet au Procureur de la République par l'intermédiaire du chef de sécurité publique de la localité ou à défaut du commandant de brigade de Gendarmerie , au vu de l'article 27 du C.P.P.

Le Garde Champêtre territorial est chargé parallèlement de rechercher et de constater les contraventions aux règlements et aux arrêtés de police municipale⁷: Le gardes champêtre est également autorisé à constater par procès-verbal, les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

⁶ voir Art 22 du C.P.P et L 2213.16 du code général des collectivités territoriales

⁷ en application de l'article L 2213. 18 du C.G.C.T. complété par l'article 42 de la loi 2002-276 du 27.02.2002 « démocratie de proximité »

A cette occasion, il est habilité à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.234-4 du dit code .

Il est également inséré un article L. 2213-19-1, au CGCT, ainsi rédigé : « *Les Gardes Champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale, pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent.* »

Le garde champêtre, fonctionnaire assermenté et agréé par l'autorité judiciaire, a en effet également reçu des compétences spéciales issues de diverses lois : Police municipale (1884) ; Police funéraire ; Police de la route ; Voirie routière ; Police de la chasse et de la pêche ; Débits et circulation des boissons ; Poids et mesures ; Navigation intérieure ; Certaines infractions fiscales ; Règlement sanitaire ; Circulation dans les espaces naturels ; Police des étalons ; Police de l'eau, etc.

Il fut toutefois oublié en matière de protection de la faune, de la flore, et de la préservation des espaces naturels (art L 215.5 du code rural), il attend aussi un décret d'application fixant leur commissionnement en matière de police de l'eau (art 19.10 de la loi).

• Agent de la force publique

Personne dépositaire de l'autorité publique, visée par l'article 433.5 du code pénal (Qualité confirmée par plusieurs arrêts de la cour de cassation), il veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique sur sa juridiction.

De plus, il est tenu de prêter main-forte aux représentants de l'autorité (Magistrats, Procureur de la République, et Officiers de Police Judiciaire). De même, comme le prévoit le décret organique portant sur l'organisation des services de la Gendarmerie Nationale, il peut être requis par les militaires de cette arme, avec lesquels il est chargé en commun de la police des campagnes. Enfin, il peut également être requis par les Huissiers, agents forestiers, gardes-chasse, gardes-pêche ainsi que par les services des fraudes (Décret 22.01.1919, art 6 modifié par le décret n° 72.308 du 12.04.1972).

B- PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DES GARDES CHAMPETRES

Divers textes législatifs et réglementaires ont confié aux gardes champêtres territorial des droits de recherche et de constatation d'infractions pénales.

Les attributions des gardes champêtres couvrent notamment :

- **La Police des Campagnes** (Police Rurale) : CGCT (article L 2213.16), lois des 28 septembre et 6 octobre 1791, le code rural dans sa totalité, y compris la loi sur les chiens dangereux, articles L215-3-1 (2001) ; le code pénal, notamment les articles :311.1 et suivants, 321.1 à 321.5, 521.1, R 610.5 et suivants de ce code, également l'article L 231.1 du code forestier.
- **Police de la forêt** : Loi du 09 juillet 2001 modifiant le code forestier, article L.323.1 du code Forestier. (prévention des Incendies et débroussaillage) ;
- **Police Municipale** (Pouvoirs de police du Maire) : loi du 24 avril 1867 et loi du 05 avril 1884, article L 2213.18 du CGCT, recherche et constatation par P.V des contraventions émanant d'arrêtés ou de règlements de police : (Maire, Préfet, Pt du conseil général, en matière de voirie).
- **Police funéraire** : Article L 2213.14 et partie Réglementaire du CGCT, concerne le contrôle de toutes les opérations mortuaires, et des transports de corps (vacations).
- **Police des Foires et des Marchés publics** : Loi 69.3 du 03.01.1969, décret du 31.07.1970, articles 9 et 21.
- **Attributions judiciaires (investigations)** : Articles 15,22 à 25 et 27, et 123 du code de procédure pénale Recherche et constatation par P.V des délits et contraventions portant atteintes aux propriétés rurales et forestières, possibilité du droit de suite et de séquestre, de saisir et réquisition de la force publique. Pouvoir d'arrestation en cas de délit flagrant et remise immédiate à l'O.P.J.
- **Possibilité de relever les identités des délinquants et contrevenants** : article 78-2 du CPP, vu l'article L 2213.19.1 du CGCT, modifié en 2002.
- **Police de la Chasse (y compris de la chasse maritime)** : article L 428.20 du code de l'environnement (article L 228.27 de l'ancien Code Rural) ;
- **Police de la Pêche en eau douce** : article L 437.1 du code de l'environnement (article L 237.17 de l'ancien Code Rural) ;
- **Police de la circulation routière** : modifications et extension suite à la loi n°2002-276 du 27 février 2002, article L.2213.1 (voir décret) ; nouveau code de la route, articles L 130.4, R130.3, R 130.4, R 130.5 ; article R610.5 du code pénal, relatif au non-respect des arrêtés ou règlements de police ;
- **Code de la voirie routière** : l'article L116.2 permet aux Gardes Champêtres d'intervenir en matière de conservation et d'atteinte à toutes catégories de voirie, sauf autoroutes. Il permet également un accès général au code de la route, pour les infractions connexes ;
- **Circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels** : Loi n°91.2 du 3 janvier 1991.

- **Codes des débits de boissons** : Article 79 et titre IV ;
- **Code de la santé publique** : Article L 48 du code ;
- **Livre des procédures fiscales** : Articles 220 et 221, et autres infractions douanières.
- **Règlements sur les publicités, enseignes** : loi du 29 décembre 1979 ;
- **Code de la construction et de l'urbanisme** : article L 480.1 ;
- **Poids et mesures** : Ordinance du 18 décembre et 16 juin 1830 ;
- **Règlement sanitaire départemental**
- **Code de la navigation fluviale et intérieure** : Article 41.
- **Nuisances sonores** : Loi 92.1411 du 31 décembre 1992 et décrets 95.408 et 95.409 du 18 avril 1995 ;
- **Police de l'eau** : Article 19.10 de la loi 92.3 du 03.01.1992.

Par ailleurs, même lorsqu'il n'est pas cité directement par un texte particulier le Garde Champêtre territorial doit faire mention dans tous les cas des infractions pénales, immédiatement au Procureur de la République par rapport d'informations judiciaires, signaler les faits à l'OPJ compétent, et au Maire⁸.

⁸ L'article 40 du C.P.P précise que « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs

V- SPÉCIFICITÉS DES GARDES CHAMPETRES

A- PAR RAPPORT AUX POLICIERS MUNICIPAUX

	GARDES CHAMPETRES	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
STATUTS	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires territoriaux soumis au régime juridique de la fonction publique territoriale (recrutement, organisation des carrières, rémunération)⁹ • Cadre d'emplois de police municipale de catégorie C (Décret n°94-732 du 24 août 1994) • Agents auxquels sont attribuées par la Loi certaines fonctions de Police Judiciaire (article 15 3^e du Code de Procédure Pénale – CPP-) • Agent de la force publique (qualité reconnue par la Cour de Cassation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires territoriaux soumis au régime juridique de la fonction publique territoriale (recrutement, organisation des carrières, rémunération) • Cadre d'emplois de police municipale de catégorie C (Décret n°94-732 du 24 août 1994)¹⁰ • Agents auxquels sont attribuées par la Loi certaines fonctions de Police Judiciaire (article 15 3^e du Code de Procédure Pénale – CPP-) • Agent de la force publique (qualité reconnue par la Cour de Cassation)
DOMAINE D'INTERVENTION	<p>1) Police municipale¹¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exécution des directives (arrêtés ...) du Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police (article 2 du Décret n° 94-731 du 24 août 1994). • Recherche et constat des contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale (article L2213-18 du Code Général des collectivités territoriales -CGCT) • Constat des contraventions aux dispositions du Code de la Route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (article 2213-18 du CGCT) • Recherche et constat des délits ruraux (« police des campagnes ») en collaboration avec la gendarmerie nationale (article 2213-16 du CGCT) • Recherche et constat des délits et contraventions portant atteinte aux propriétés forestières et rurales (article 22 du CPP) • Constat des infractions à la législation relative à la protection de la faune, de la flore et des réserves naturelles (articles 2321-20 et 512-1 du Code de l'environnement) • Autre : police de la chasse et de la pêche, police funéraire, police de l'eau 	<p>3) Police municipale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exécution des directives (arrêtés...) du Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police (article 3212-5 du CGCT) • Recherche et constat des contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale (article L2212-6 du Code Général des collectivités territoriales -CGCT) <p>4) Police judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat des contraventions aux dispositions du Code de la Route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (article 21 du CPP et 2212-5 du CGCT) • Assistance des Officiers de Police Judiciaire avec obligation de leur rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions constatés (article 21 et 21-2 du CPP) • Constat par rapport de l'entrave à la libre circulation des personnes et aux dégradations des dispositifs de sécurité dans les parties communes d'immeubles d'habitat collectif (article L2212-5 du CGCT)

⁹ Cf la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 posant les modalités de recrutement des gardes champêtres, le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières de fonctionnaires

¹⁰ La loi n°99-291 du 15 avril 1999 crée en outre un cadre d'emploi de catégorie B pour les personnels d'encadrement, qui n'existe pas pour les gardes champêtres

¹¹ Police administrative du « bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques »

PREROGATIVES ET MOYENS D'ACTIONS	<p>1) Droit de dresser les procès verbaux¹²</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Des contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale (article L2213-18 du CGCT) ● Des contraventions aux dispositions du Code de la Route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (article L2213-18 du CGCT) ● Des infractions pour lesquelles la loi leur confère compétence spéciale (contraventions et délits aux propriétés forestières ou rurales, infractions à la législation relative à la protection de la faune et la flore etc.) <p>2) Droit de suite et de mise sous séquestre¹³ (article 23 du CPP)</p> <p>3) Droit de conduire tout individu surpris en flagrant délit devant un officier de police judiciaire (article 24 du CPP)</p> <p>4) Droit de requérir l'assistance du maire, d'un de ses adjoints ou du commandant de brigade de gendarmerie dans le cadre de constat d'infractions portant atteinte aux propriétés forestières et rurales (article 24 du CPPP)</p> <p>5) Droit de procéder à des contrôles et dépistages d'alcoolémie dans le cadre de certaines infractions constatées¹⁴ aux codes de la route (article 2213-18 du CGCT)</p> <p>6) Droit de relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès verbaux des infractions constatées (article 2213-18 du CGCT)</p> <p>7) Possibilité d'armement répondant d'une procédure stricte (article 25 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Déclaration préfectorale de chaque garde champêtre concerné précisant le lieu de son domicile et son intention d'acquérir une arme ● Attestation de la mairie de laquelle dépendent les gardes champêtres et précisant la nécessité de leur armement ● Transmission de l'attestation au Préfet 	<p>1) Droit de dresser les procès verbaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Des contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale (article L22-12-5 du CGCT) ● Des contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (article L2213-5 du CGCT) <p>2) Possibilité, sous l'autorité des Officiers de Police judiciaire, de recueillir tous les renseignements utiles en vue de la découverte d'auteurs d'infractions (article 21 du CPP)</p> <p>3) Droit de procéder à des contrôles et dépistages d'alcoolémie dans le cadre de certaines infractions constatées aux codes de la route (article 22 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999)</p> <p>4) Droit de relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès verbaux des infractions constatées (article 16 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999)</p> <p>5) Possibilité d'armement répondant d'une procédure stricte (article 8 de la loi n°99-191 du 15 avril 1999)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nécessité préalable d'établir une convention de coordination entre le Maire concerné et le représentant de l'Etat ● Autorisation préfectorale suite à une appréciation discrétionnaire de l'opportunité de la démarche
----------------------------------	--	---

¹² adressés au même titre que les rapports, dans les 5 jours, au Maire et au Procureur de la République par l'intermédiaire des Officiers de Police Judiciaire (article 27 du CPP)

¹³ Il s'agit de « suivre » les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et de les mettre sous séquestre afin d'en assurer la conservation dans l'optique d'une éventuelle procédure judiciaire

¹⁴ Obligation d'en référer à un officier de police judiciaire dans le cas d'un dépistage positif ou d'un refus de soumission à la procédure

PARTICULARITÉS	<p>1) Placement sous l'autorité du Maire de la commune où ils interviennent (article L2213-17 du CGCT) Dans le cas d'un recrutement intercommunal par un EPCI, chacun des gardes champêtres sera donc toujours placé sous l'autorité du Maire de la commune où il se trouve</p> <p>2) Les communes sont civilement responsables des dommages résultant de l'exercice de la police municipale quel que soit le statut de son agent (article L2216-1 du CGCT)</p> <p>3) Port d'un uniforme et d'un insigne métallique où sont inscrits les mots « la Loi » ainsi que le nom de la municipalité les employant (article R2213-58 du CGCT)</p>	<p>1) Placement sous l'autorité du Maire de la commune où ils interviennent (article L2212-5 du CGCT) Dans le cas d'un recrutement intercommunal par un EPCI, chacun des agents de police municipale sera donc toujours placé sous l'autorité du Maire de la commune où il se trouve</p> <p>2) La nature ou les lieux d'interventions des agents de police municipale sont précisées dans une convention de coordination conclue entre la mairie et le représentant de l'Etat dans le Département (article 2212-6 du CGCT). Sans celle-ci, les agents de police municipale ne peuvent intervenir qu'entre 6h et 23h</p> <p>3) Les communes sont civilement responsables des dommages résultant de l'exercice de la police municipale quel que soit le statut de son agent (article L2216-1 du CGCT)</p> <p>4) Différenciation des agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale au travers d'une identification propre (carte professionnelle ...)</p>
----------------	--	--

Les gardes champêtres ont aussi la possibilité de procéder à des contrôles d'alcoolémie (non préventifs, dans le cadre d'infractions avérées au Code de la route) et peuvent également relever (et non contrôler) l'identité des contrevenants.

Ils peuvent être armés et intervenir en dehors du créneau 6h-23h sans qu'il soit nécessaire d'établir une convention de coordination avec la police ou la gendarmerie.

Enfin, les gardes champêtres ont des moyens d'action que n'ont pas les agents de police municipale : droit de suite et de mise sous séquestre, droit de conduire tout individu surpris en flagrant délit devant un officier de police judiciaire, droit de requérir l'assistance du Maire, d'un de ses adjoints ou du commandant de brigade de gendarmerie.

B- RELATIONS AVEC LA GENDARMERIE

Les relations entre gardes champêtres et gendarmerie sont séculaires puisqu'elles ont été instaurées par diverses ordonnances royales et décrets ministériels. Les liens étroits entre ces deux corps de police rurale remontent à 1791, année de la création de l'actuelle gendarmerie nationale et du corps des gardes champêtres communaux. Le décret du 11 juin 1806 et l'ordonnance du 29 octobre 1820 fixaient déjà les termes de la collaboration entre la gendarmerie nationale et les gardes champêtres.

Il faut souligner l'importance des relations que doivent avoir quotidiennement les Gardes Champêtres et les Gendarmes, non seulement dans le cadre commun de la police des campagnes, mais également dans les missions de recherche du renseignement et de surveillance du territoire, prévues par l'article 151 du Décret organique de la gendarmerie.

Gendarmes et Gardes Champêtres partagent des missions communes.

1) Le décret organique de la gendarmerie

Le décret organique de la gendarmerie du 20 mai 1903 et modifié en 1958 codifie aujourd'hui avec précision les rapports professionnels entre ces deux institutions. C'est ainsi que ce décret organique prévoit que les gardes champêtres doivent amener les individus pris en flagrant délit devant l'OPJ le plus proche. La gendarmerie a pour mission de recevoir par procès-verbaux les déclarations des gardes champêtres et de conduire le délinquant au Parquet (article 115 du décret organique).

Les gardes champêtres sont les auxiliaires de la gendarmerie chargés spécialement de la mission de recherche de renseignements et de la surveillance du territoire (article 151 du décret organique).

Les commandants des brigades de gendarmerie ne peuvent refuser assistance aux gardes champêtres qui en font la demande. Ils doivent transmettre les procédures des gardes champêtres, lesquelles doivent leur parvenir dans les quatre jours de la constatation. Ces procédures sont transmises dans les 24 heures au procureur de la République après avoir porté au registre de correspondance de la brigade les dates de réception et d'envoi.

La gendarmerie s'assure au cours de ses tournées du sérieux et de la qualité du service des gardes champêtres ; les gendarmes en font état à leur supérieur hiérarchique, à l'attention des préfets et des sous-préfets.

La gendarmerie peut mettre en réquisition les gardes champêtres pour les seconder plus généralement, mais également pour assurer la tranquillité publique. Les maires sont obligatoirement informés de cette réquisition.

La gendarmerie adresse au besoin au garde champêtre pur l'intermédiaire du maire, le signalement des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt (articles 312 à 315 du décret organique).

Dans le cas de soulèvements armés, sur l'ordre du préfet, la gendarmerie peut mettre en réquisition tous les agents subalternes des administrations publiques, lesquels sont tenus d'obtempérer (article 318 du décret organique).

Le Code de procédure pénale (CPP)

Le Code de procédure pénale (CPP), notamment les articles 22 à 27 précise également les relations entre gardes champêtres et gendarmerie :

- **Article 22** : Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

- **Article 23** : Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre. Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

- **Article 24** Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit. Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique ; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.
- **Article 25** : Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.
- **Article 26** : Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.
- **Article 27** : (Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 93 Journal Officiel du 19 mars 2003) Les gardes champêtres adressent leurs rapports et leurs procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, au procureur de la République. Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

VI - LE RECRUTEMENT DES GARDES CHAMPETRES TERRITORIAUX

A- LE RECRUTEMENT DES GARDES CHAMPETRES

La création d'un emploi de garde champêtre est facultative depuis 1958. Aujourd'hui, seuls les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont pour obligation d'avoir au moins un garde champêtre par commune.¹⁵ Ainsi, en vertu de l'article L 221317 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte tenu des besoins et de ses ressources financières, le Conseil Municipal peut créer un ou plusieurs emplois de gardes champêtres à temps complet ou partiel.

Seul, le maire nomme le garde champêtre, lequel aura pour mission d'« exécuter les directives que lui donne ce magistrat dans l'exercice de ses pouvoirs de police » (Décret du 24 août 1994).

Pour remplir ses missions au vu des Codes, le garde champêtre doit être agréé par le Procureur de la République (article 15 à 27 du Code de Procédure Pénale). Cette obligation est rappelée par l'article 5 du statut des gardes champêtres ainsi que par l'art L 2213-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Différents textes de lois sont venus modifier en théorie le mode de recrutement des gardes champêtres :

- L'article 8 de la loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dispose qu'une commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres et qu' « une ou plusieurs communes peuvent avoir en commun un ou plusieurs Gardes Champêtres ... Le ministère de l'intérieur a fixé son usage à une superposition de temps incomplets effectués par un agent sur le territoire de plusieurs communes.
- L'article 37 de la loi n°95.101 du 02 février 1995 (« loi Barnier), s'ajoutant aux dispositions précédentes, prévoit qu' « Une région, un département, un groupement de communes, un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional, peut recruter un ou plusieurs Gardes Champêtres compétents dans chacune des communes concernées. ».

¹⁵ Pour ces territoires, la loi n° 13 du 5 janvier 1988 (art. 44) prévoit qu'un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement.

Pour être réellement applicable cette disposition est assujettie à la publication d'un décret en conseil d'État. Ce décret semble poser actuellement un problème juridique dans sa rédaction, car il doit prendre en compte plusieurs entités supra-communales ayant chacune un statut différent.¹⁶

- L'article 36 de la loi 99.586 du 12 juillet 1999 est ainsi rédigé : « Le Président d'un établissement public de coopération intercommunal (E.P.C.I) procède à la nomination des Gardes Champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L 2213.17 du C.G.C.T. »
- L'article 42 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 (« Démocratie de proximité ») permet aux E.P.C.I, de recruter un ou plusieurs Gardes Champêtres compétents sur le territoire des communes concernées. La nomination est effectuée conjointement par le Président de l'EPCI et chaque Maire (lesquels sont seuls détenteurs de pouvoirs de police).

Le même article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »
- « Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. »
- « Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 2213-18, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales. »
- « Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

Selon la Fédération Nationale des Gardes Champêtres, la possibilité de recruter par le biais intercommunal pourrait permettre « de rétablir, par la présence de Gardes Champêtres intercommunaux, une certaine maîtrise du territoire et de ses espaces ruraux, forestiers et naturels lesquels sont laissés aujourd'hui sans véritable surveillance. »

¹⁶ ces deux textes forment l'actuel article L 2213.17 du code général des collectivités territoriales - Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 2213-18, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Cela pourrait également créer ou recréer plusieurs milliers d'emplois : sur environ 32 000 communes rurales actuelles, seules 3 000 possèderaient encore un Garde Champêtre communal (alors qu'ils étaient 20 000 dans les années 1960).

B- LE CADRE D'EMPLOI

La filière des gardes champêtres voit le jour par le décret N° 94-731 du 24 août 1994 qui définit leur cadre d'emploi.

Ce statut particulier a apporté une amélioration de la situation de ces fonctionnaires par rapport aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux. Alors que l'emploi communal de garde champêtre ne comprenait qu'un seul grade doté de onze échelons, le cadre d'emplois de catégorie C comporte les deux grades de garde champêtre (échelle 3 de rémunération) et de garde champêtre principal (échelle 4) dotés chacun de onze échelons.

De plus, un grade de garde champêtre chef (échelle 5) a été créé en février 2004¹⁷.

Toutefois, en demandant aux maires d'intégrer leurs gardes champêtres dans cette filière, ce provoqua la disparition de plusieurs milliers de gardes champêtres qui étaient intégrés dans d'autres filières, essentiellement techniques, et pour qui il était désavantageux socialement d'en changer. Selon la Fédération Nationale des Gardes Champêtres, de 10 000 gardes champêtres environ à cette époque (dont 7 000 à temps non complet) il ne resterait plus que 4 000 gardes intégrés à la filière.

Le grade d'avancement de garde champêtre principal n'est pas soumis à un quota. Il est accessible par nomination au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire aux gardes champêtres ayant atteint le septième échelon de leur grade, soit une ancienneté maximale de douze ans et minimale de huit ans six mois.

Le garde champêtre est chargé, sous l'autorité du maire, de la surveillance, du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques. Il doit exécuter et faire respecter les directives du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police et assurer les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en matière de police rurale.

¹⁷ Décret n° 2004-159 du 16 février 2004 modifiant le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres. Ce nouveau grade n'est pas, lui non plus, soumis à un quota ; il est accessible au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, au bénéfice des gardes champêtres, principaux ayant atteint le 8e échelon de leur grade

L'accès à l'emploi se fait sur concours et sur la base d'un diplôme homologué du niveau V. Les gardes champêtres doivent, de plus, être agréés par le procureur de la République et assermentés.

Après réussite au concours et recrutement, les gardes champêtres suivent une formation initiale de trois mois en début de stage (la durée du stage est d'un an) assurée par le Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

VII - COMPOSITION DU CORPS DES GARDES CHAMPETRES

A- AU NIVEAU NATIONAL

Selon la Fédération Nationale des Gardes Champêtres Communaux et Intercommunaux de France, le corps des Gardes Champêtres territoriaux se compose aujourd'hui d'environ 3000 fonctionnaires : Gardes Champêtres principaux, Gardes Champêtres titulaires et stagiaires.

Sur la base des bilans sociaux établis au 31 décembre 2001, l'effectif estimé des agents de la filière sécurité - police municipale (qui comprend les agents de police municipale et les gardes champêtres), s'élevait à 15 946 hors emplois aidés, répartis comme suit.

REPARTITION DES EMPLOIS DE LA FILIERE SECURITE – POLICE MUNICIPALE

Libellé du grade	Effectif estimé	Poids du grade dans le cadre d'emploi	Part des agents à temps non complets	Part des non titulaires	Part des agents à temps non complets	Taux de féminisation
Chef de service de police municipale classe exceptionnelle	7	2,3				
Chef de service de police municipale classe supérieure	81	28,2				
Chef de service de police municipale de classe normale	198	68,7	0,7			
Chef de service de police municipale stagiaire	2	0,8				
Chef de service de police municipale	288	100	0,5	2,9	0,5	3,9
Chef de police municipale	896	6,5	0,6			
Brigadier-chef principal	2 609	19,0	0,2			
Brigadier et brigadier-chef	3 483	25,4	0,1			
Gardien principal	4 162	30,3	0,9			
Gardien principal	4 162	30,3	0,9			
Gardien	1 794	13,1	1,0			
Gardien stagiaire	771	5,6	0,9			
Total Agents de police municipale	13 715	100	0,5	0,7	0,8	15,9
Garde champêtre principal	915	47,2	8,3			
Garde champêtre	1 002	51,6	28,1			
Garde champêtre stagiaire	24	1,2				
Total Gardes-champêtres	1 941	100	18,4	3,6	19,2	6,7

Selon l'INSEE (enquête Colter sur les collectivités locales) la totalité des effectifs de la filière sécurité - police municipale s'élevait à 19 325 personnes au 31 décembre 2001. La différence avec les chiffres issus des bilans sociaux s'explique par la prise en compte des personnels de la préfecture de police (environ 2000) gérés par la mairie de Paris ainsi que de 1380 emplois aidés. Sur la base de cette enquête, 16 906 personnes étaient employées par les communes et environ 2000 par la préfecture de police.

Le reste se répartit entre structures intercommunales (250). 4 749 communes employaient des agents de la filière sécurité - police municipale, la plupart pour de faibles effectifs (4 053 employaient moins de 5 personnes). 60 % des effectifs de cette filière sont employés dans des communes de plus de 10 000 habitants.

NOMBRE DE COMMUNES EMPLOYEUSES SELON LA POPULATION ET LES EFFECTIFS CONCERNES

	De 1 à 4 agents	De 5 à 9 agents	De 10 à 19 agents	De 20 à 49 agents	Plus de 49 agents	Ensemble
Moins de 3 500 habitants	2 549	16	6	1	0	2 572
De 3 500 à 10 000 habitants	1 249	149	21	4	0	1 423
Plus de 10 000 habitants	255	216	153	99	31	754
Ensemble	4 053	381	180	104	31	4 749

REPARTITION DES EFFECTIFS SELON LA POPULATION DE LA COMMUNE ET LE NOMBRE D'EMPLOYES DE LA FILIERE DANS LA COMMUNE

	De 1 à 4 agents	De 5 à 9 agents	De 10 à 19 agents	De 20 à 49 agents	Plus de 49 agents	Ensemble
Moins de 3 500 habitants	2 868	101	84	31	0	3 084
De 3 500 à 10 000 habitants	2 304	896	264	93	0	3 557
Plus de 10 000 habitants	697	1 449	2 056	3 000	3 063	10 265
Ensemble	5 869	2 446	2 404	3 124	3 063	16 906

Selon la Fédération Nationale des Gardes Champêtres Communaux et Intercommunaux de France, les gardes champêtres exercent (à temps complet ou partiel), généralement seuls dans la commune. Les Gardes Champêtres à temps partiel, en poste dans les plus petites communes, exercent souvent cette fonction un certain nombre d'heures ou de jours hebdomadaires et peuvent parfois être partagés avec d'autres communes.

Si cette solution est avantageuse pour les communes à faible budget, elle ne simplifie en rien les tâches administratives de gestion de cet ou ces agents. Ce partage peut en outre être générateur de difficultés lorsqu'il s'agit de répondre rapidement à un événement inopiné sur un territoire donné.

Par ailleurs, toujours selon la FNGC, il faut connaître la situation administrative d'une autre catégorie d'agents communaux qui, jusqu'au décret instituant le cadre d'emploi, ont été recrutés, nommés, agréés et assermentés afin de remplir les missions dévolues aux Gardes Champêtres.

Ces agents déjà titularisés principalement dans un autre cadre d'emploi (technique ou administratif), se trouvent désormais dans une situation ambiguë, reconnus aujourd'hui judiciairement et non administrativement.

B- EN HAUTE-NORMANDIE

Selon le Centre de Gestion¹⁸ de la Seine-Maritime les effectifs de la filière sécurité – police municipale étaient au 31 décembre 2004 de 171 pour les agents de police municipale et de 61 pour les gardes champêtres pour 663 communes.

Ces chiffres n'intègrent toutefois ni les agents non titulaires, ni de l'effectif des collectivités et établissements publics non affiliés¹⁹.

EMPLOIS DE LA FILIERE SECURITE – POLICE MUNICIPALE EN SEINE MARITIME

	<i>Détaché pour stage</i>	<i>Stagiaire</i>		<i>Titulaire</i>		<i>Total</i>
Emploi / Grade	F	F	H	F	H	
Chef de service de police cl.N					3	3
Brigadier chef pal.					34	34
Brigadier et brigadier-chef				2	32	34
Chef de police municipale				3	11	14
Gardien de police	1	5	4	6	30	46
Gardien pal.				6	34	40
TOTAL POLICE MUNICIPALE						171
Garde champêtre		1	1	3	36	41
Garde champêtre pal.					16	16
Garde champêtre chef					4	4
TOTAL GARDE CHAMPETRE						61
TOTAL	1	6	5	20	198	232

Source : Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Dans l'Eure, le Centre de Gestion indique 39 gardes champêtres (tous grades confondus) et 70 agents de police municipale.²⁰

Au total, on compte ainsi 100 gardes champêtres en Haute-Normandie.

¹⁸ Les Centres de Gestion sont des Etablissements publics locaux à caractère administratif, gérés par des élus, et ayant pour spécialité la gestion du personnel territorial. Ils assurent dans le cadre départemental ou interdépartemental un ensemble de missions obligatoires qui leur ont été attribuées par la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les collectivités de moins de 350 fonctionnaires y sont affiliées obligatoirement, les autres de manière facultative. Les Centres de Gestion offrent par ailleurs un certain nombre de missions, dans de nombreux services intéressant la gestion locale.

¹⁹ villes de Rouen, Le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint Etienne du Rouvray, Sotteville, Conseil Général, Conseil Régional, Communautés d'agglomération de Rouen et du Havre.

²⁰ Le Département, la ville d'Evreux et la Communauté d'Agglomération d'Evreux ne sont pas adhérents au centre de gestion.

C- LA FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES CHAMPETRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

La Fédération Nationale des Gardes Champêtres (FNGC) est une association de type loi 1901, créée en 1992, à partir de l'association professionnelle des gardes champêtres communaux du Puy de Dôme²¹

Sans déborder sur les missions des syndicats de la fonction publique territoriale, qui représentent et défendent les intérêts des gardes-champêtres dans les instances paritaires, elle vise en particulier à :

- faire des propositions au Gouvernement et aux institutions concernant la profession ;
- sensibiliser les élus ;
- renseigner ses membres ;
- défendre les intérêts et l'image du corps de métier
- tisser un réseau d'amitié entre tous les Gardes Champêtres français et même étrangers.

Selon ses statuts, les buts de la fédération nationale sont :

- Documenter ses adhérents sur tout ce qui concerne leur activité: quelle soit professionnelle, morale ou technique ;
- Défendre les intérêts de la dite fédération nationale, ; promouvoir ou défendre l'image, l'autorité des intérêts du corps des gardes champêtres territoriaux., comme de celui de ses adhérents ;
- Les aider par des réunions, conférences, documentations à exercer de façon équitable, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de la profession de ces fonctionnaires territoriaux à temps complet et incomplet, à défendre leurs intérêts légitimes auprès des pouvoirs publics ;
- Promouvoir le corps des gardes champêtres territoriaux auprès des institutions publiques, faire des propositions aux pouvoirs publics en vu d'améliorer la carrière de ces agents assermentés ;
- Resserrer les liens amicaux existants entre tous ces membres, susciter un réseau de solidarité et de camaraderie entre tous les gardes champêtres territoriaux de France et d'autres pays.

²¹ Voir le site <http://www.gardechampetre.fr.st/>

VIII- LES GARDES CHAMPETRES ET L'INTERCOMMUNALITÉ

Le recrutement intercommunal de gardes champêtres a été en théorie rendu possible par différents textes de lois. Toutefois, à l'exception de l'Alsace Lorraine, ce n'est qu'avec la loi 27 février 2002 (« Démocratie de proximité ») que de tels recrutements ont pu effectivement être envisagé. Comme dans bien d'autres domaines, l'intercommunalité semble présenté de nombreux avantages.

La Fédération Nationale des Gardes Champêtres estime ainsi que « *la solution de l'Intercommunalité en milieu rural est pour ce métier une possibilité importante de création d'emplois statutairement établis, mais aussi de rétablir de nombreux postes de Gardes Champêtres (20 000 en cinq ans), aujourd'hui trop souvent absents du paysage rural alors qu'il faut et il faudra de plus en plus le sauvegarder contre toutes atteintes et toutes agressions.* »²²

A- AVANTAGES DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Si le premier avantage d'un recrutement intercommunal est le partage des coûts, cette organisation permet en outre :

- La gestion centralisée des appels, des interventions et du service (couverture horaire et lieux géographiques) ;
- La globalisation et la rationalisation des moyens en personnels et en matériels.
- Des amortissements des matériels plus rentables (suivi régulier et entretien) ;
- La préservation et une surveillance réelle et rapprochée des espaces ruraux (véritable prévention et surveillance générale) ;
- Une véritable prévention de surveillance générale des petites communes ;
- Une « éthique globale » pour l'ensemble des Gardes Champêtres : mêmes tenues, mêmes missions ;
- La possibilité d'aligner de nombreux personnels et des renforts possibles pour des évènements exceptionnels ;
- Une mission de direction, de gestion et de contrôle assurée par de véritables professionnels du monde rural, formés aux divers textes législatifs et réglementaires des droits de recherche et constatation pénale, notamment en matière de police rurale (police des campagnes) ; et « habitués » à l'organisation des services de surveillance générale, aux contacts avec les Élus et avec les administrations et aux problèmes divers rencontrés dans la vraie ruralité.

²² Source : <http://www.gardechampetre.fr.st/>

B- L'EXEMPLE DE LA BRIGADE VERTE DU HAUT RHIN²³

1) Historique

Créée en 1988, la Brigade Verte du Haut-Rhin est devenue un outil exemplaire dont la réputation, pour son utilité et son efficacité sur le terrain dépasse largement les frontières de l'Alsace. Composée de quelques hommes au départ, elle est aujourd'hui forte de 68 personnes qui travaillent au profit de 283 communes.

Si le droit local d'Alsace Moselle impose un Garde Champêtre par commune, le souhait était de disposer d'une présence notamment dans le milieu naturel sans créer une police supplémentaire mais en aménageant l'existant. Cela supposait de réorganiser le rôle du garde champêtre et de l'adapter en lui donnant les moyens d'être efficace.

L'amendement Goetschy de l'article 181-46 du Code des Communes (actuel article L2542-9 du CGCT)²⁴ prévoit que plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs Gardes Champêtres en commun. C'est le fondement juridique qui permet la constitution d'un corps de Gardes Champêtres dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.²⁵

Le département du Haut-Rhin a depuis longtemps une politique volontariste en matière de protection de l'environnement. L'exiguïté des surfaces, la densité de la population, le fort tissu industriel et l'affluence croissante des touristes, donc la fréquentation accrue des zones rurales ou sensibles ont amené les élus locaux à faire plusieurs constats :

- Les nuisances appellent la nécessité d'entreprendre des actions préventives, voire répressives dans certains cas ;
- Il existe une législation mais un manque de moyens sur le terrain pour l'appliquer.

Dès le départ, la Brigade Verte du Haut-Rhin n'a pas été conçue comme une police supplémentaire, mais comme un corps de Gardes Champêtres, placé sous l'autorité juridique des Maires et dont la gestion est confiée à un Syndicat Mixte comprenant des membres du Département, des Communes et de la Région.

Les objectifs étaient ainsi :

- de donner satisfaction aux maires en leur offrant des moyens de mise en œuvre de leur politique de développement rural..
- de prévenir les atteintes à l'environnement.
- de se donner les moyens d'informer et d'éduquer.
- de mettre en place les techniques de gestion de ce corps de Gardes Champêtres.

²³ Source : <http://perso.wanadoo.fr/brigadeverte/>

²⁴ repris par la loi d'amélioration de la décentralisation de 1988, article 44

²⁵ Pour les autres départements, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 leur en donne la possibilité.

2) Structure

L'article premier des statuts énonce qu' « En application des articles L. 166-1 à L.166-5 du Code des communes, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux appelé communément Brigade Verte ».

Ce syndicat mixte associe le Conseil Général du Haut-Rhin, les communes et les groupements de communes. De 70 en 1989, le nombre de communes adhérentes est passé à 256 en 1998 et à 283 en 2003 (sur les 377 que compte le Haut-Rhin).

Le syndicat mixte est administré par :

- un comité syndical (organe délibératif) : composé de l'ensemble des conseillers généraux, des délégués des communes adhérentes choisis parmi les membres des conseils municipaux et du président de l'Association des maires du département ;
- un bureau (pouvoir exécutif) : composé de membres élus par le comité syndical. Il choisit parmi ses membres un président ayant obligatoirement la fonction de maire. Le Conseil Général y est majoritairement représenté compte tenu de son importante participation.

Toutes les décisions budgétaires ou d'orientations sont prises et légalisées tout d'abord par le bureau exécutif, puis par le comité syndical (1 représentant de chaque commune adhérente)

Des statuts légalement reconnus et déposés, ainsi qu'un règlement intérieur adapté régissent le travail de la Brigade Verte.

Chaque MAIRE est placé au cœur du dispositif. En effet, le pouvoir de police de celui-ci ne pouvant être délégué, chacun des Maires adhérents nomme individuellement les Gardes Champêtres par Arrêté Municipal.

3) Budget et financement

Le financement est assuré conjointement par le Département et les Communes. La Région Alsace intervient en investissement et subventionne certaines communes.

En 2002, le budget global était de l'ordre de 2 440 000 euros. Ces fonds constituent en grande partie les payes des fonctionnaires et proviennent de la participation du Département à hauteur de 52 % et 48 % des communes adhérentes.

Le calcul des cotisations annuelles des communes se fait à partir de la superficie, du nombre d'habitants et du potentiel fiscal de l'année précédente, le tout augmenté d'une actualisation annuelle.

La Région Alsace subventionne la Brigade Verte en investissements seulement et notamment pour l'achat et le remplacement des véhicules, ceci dans le cadre de son intervention concernant le Parc Régional des Vosges et les zones déclarées inondables.

Le coût d'un garde champêtre pour une commune est estimé à environ 27 000 euros par an.

4.) Personnel et moyens

Au 1^{er} janvier 2003, le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux regroupait 61 gardes répartis sur 10 postes géographiquement disséminés sur le Haut-Rhin.²⁶

Tous ces postes travaillent sous contrôle et sous l'autorité d'une Direction Départementale basée à Soultz. Le service administratif de la structure est composé de 5 secrétaires, d'un directeur et d'un adjoint administratif, tous deux agents contractuels, ainsi que d'un garde champêtre principal, adjoint technique.

La Brigade Verte possède une flotte de 18 véhicules automobiles (1 ou 2 par poste), dont plusieurs 4X4 et voitures équipées au GPL, 6 vans, 14 motocyclettes, 20 VTT (2 par poste), 2 scooters des neiges et 12 paires de skis. 45 chevaux, propriétés des gardes champêtres sont mis à la disposition de la structure qui en retour leur paie une prime d'investissement et d'entretien.

Un Poste de Commandement est installé au siège administratif. Tous les appels téléphoniques y convergent et sont redistribués ensuite vers le poste compétent pour traiter les demandes. Chaque poste est doté de deux ou trois postes radio reliés au Poste de Commandement en réseau et sous couvert d'un relais. Chaque poste est équipé d'un téléphone portable pour joindre en permanence les gardes sur le terrain lorsque les postes radio sont défaillants dans les zones accidentées.

5) Organisation du service

La Brigade Verte assure une permanence 365 jours par an, prête à dépêcher, à la demande, des gardes sur le terrain. Chacun des 10 postes est dirigé par un chef de poste, du rang de garde principal.

Tous les lundis après-midi, les 10 chefs de postes se réunissent au Poste de Commandement sous le contrôle d'un des membres de la direction. Ils programment les services de la semaine, en positionnant sur un état hebdomadaire tous les paramètres utiles (congés annuels, repos hebdomadaires, maladies, stages, fêtes et manifestations pour lesquelles les maires ont demandé un service particulier). Ils désignent ensuite les communes visitées chaque jour et les moyens employés.

²⁶ Auxquels il faut ajouter 8 emplois-jeunes venus remplacer les appelés du contingent disparus depuis fin1998

Chaque commune bénéficie de 3 surveillances hebdomadaires en dehors de tout transport faisant suite à une demande.

Les 10 postes sont regroupés en trois secteurs géographiques : **Nord** (Colmar, Bennwhir, Munster), **Centre** (Soultz, Vieux-Thann, Eschentzwiller) et **Sud** (Hagenthal, Altenach, Walheim, Guewenheim).

Le soir 1 poste assure l'astreinte de chaque secteur jusqu'à une heure tenant compte de l'époque de l'année (21 heures ou 22 heures l'hiver, 23 heures ou minuit l'été)

Le secrétariat du Poste de Commandement centralise de 8 heures à 18 heures les appels téléphoniques à destination des postes et répercute vers ceux-ci les demandes d'interventions en général passées par le biais des maires ou des secrétaires de mairie ou d'un adjoint délégué.

Tous les soirs, un garde champêtre désigné à tour de rôle assure la permanence téléphonique à son domicile. Possédant l'organigramme et la programmation des services, il est apte à dépêcher, selon l'importance de l'appel, une patrouille pour régler un problème urgent.

Au cours des week-ends, de 8 heures à 18 heures, c'est de même un garde champêtre qui assure les fonctions de veille radio et téléphonique mais cette fois-ci installé au Poste de Commandement à Soultz.

6) Missions et actions sur le terrain

Le Garde Champêtre est à la fois le gardien du milieu rural, l'auxiliaire du maire, le dépositaire d'attributions spéciales de police et le surveillant des espaces naturels par actions préventives, pédagogiques ou répressives. Face à une infraction, priorité est donnée à la conciliation, mais la répression est malheureusement parfois inévitable.

Le Garde-Champêtre a donc pouvoir de verbaliser. Il peut dresser procès-verbal en cas de délit ou d'atteinte aux propriétés forestières ou rurales. Il veille au respect des règlements, des arrêtés pris par les Maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police (salubrité, sécurité, sûreté dans la commune). Il recherche et constate les infractions en matière de chasse, pêche, pollution des eaux, circulation des véhicules dans les espaces naturels, dépôts sauvages, camping sauvage, feux, abris forestiers, etc.

La répression n'étant pas l'objectif prioritaire de la Brigade Verte, les rapports et comptes rendus sont adressés aux Maires qui peuvent plus facilement user de leur pouvoir de conciliation s'agissant en général d'infractions mineures dans un contexte rural où le procès verbal n'est pas toujours le document le plus adapté mais bien sûr toujours possible en cas de besoin.

L'élu ayant pris connaissance du rapport, peut soit le classer, soit convoquer le mise en cause pour une conciliation ou une autre admonestation ou encore envoyer l'écrit au Procureur avec une courte lettre explicative pour suite à donner.

C'est à la demande du Maire (ou de ses représentants) que les Gardes Champêtres effectuent diverses constatations ou exécutent une prestation. Par ailleurs, en période normale, la surveillance générale de chaque commune adhérente est effectuée trois fois par semaine en dehors de tout appel.

7) Partenaires

La Brigade Verte travaille en partenariat avec les Municipalités adhérentes au Syndicat Mixte, avec les Communautés et Districts, mais aussi tout naturellement avec plusieurs autres partenaires privilégiés : le Conseil Général du Haut-Rhin (le plus important participant financier au Budget de la Brigade Verte), le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin (auquel financièrement la Brigade Verte est rattachée), la Région Alsace (qui participe au paiement de subvention pour l'achat de véhicule et de matériel informatique), la Gendarmerie Nationale (toutes les Brigades et Compagnies du Haut-Rhin, le Peloton Motorisé du Haut-Rhin et le Groupement du Haut-Rhin), l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse, le Conseil Supérieur de la Pêche, les Douanes et la Police Nationale, les postes de Police Municipale, l'APRECIAL (Association de protection et de réintroduction de la cigogne en Alsace et en Lorraine), le Conservatoire des Sites Alsaciens, les Sapeurs-pompiers, les services des eaux.

C- LA PREMIERE BRIGADE INTERCOMMUNALE DE FRANCE : UNE INITIATIVE HAUT-NORMANDE

Dès 2002, c'est à dire juste après l'adoption de la loi « démocratie de proximité », les élus du Syndicat d'Équipement et de Gestion des Vallées du Havre Est (SIEGVHE) se sont interrogé sur l'intérêt d'une brigade intercommunale de gardes champêtres.

Créé en 1968, le SIEGVHE regroupe les quatre communes de Gainneville, Rogerville, Saint Laurent du Brévedent et Saint Martin du Manoir, soit une population de 6 800 habitants.

Ces communes ont la particularité d'être « péri-urbaines avec une vocation rurale »²⁷. Elles se situent sur trois cantons et deux structures intercommunales. Elles sont en outre rattachées à deux brigades de gendarmerie différentes et une des communes est en zone « police ».

²⁷ Formule du Maire de Rogerville, Monsieur Pincepoche

Les gardes champêtres ont été préférés à une police municipale car ils sont plus impliqués dans l'environnement et la police des campagnes et correspondent mieux à un territoire largement boisée (avec une commune en « coupure verte »).

Un travail préparatoire sur la faisabilité d'une brigade intercommunale a été réalisé avec l'appui du Syndicat Intercommunal pour la mise en œuvre de la Politique de la Ville de l'Agglomération Havraise (SIPPOVAH).²⁸ Il a notamment permis d'évaluer le montant des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaire.

Pour assurer une bonne organisation matérielle de la brigade, il a été décidé de construire un bâtiment pour l'abriter. Ce bâtiment comprendra : un hall d'accueil, deux bureaux, une salle de réunion, des locaux sociaux, un mini-logement, un garage et des locaux techniques.

A terme, il est prévu de recruter 6 gardes champêtres. Cette organisation permettra de travailler en binôme, avec astreinte le week-end. La population pourra ainsi joindre un garde à tout moment.

BUDGET PRÉVISIONNEL POUR LA MISE EN PLACE DE LA BRIGADE

Dépenses	Montant en euros
Investissement	
Acquisition du terrain – construction du bâtiment – aménagements extérieurs – frais d'étude	350 000
Aménagement intérieur – matériel informatique et téléphonique - véhicules	55 000
Total investissement	405 000
Fonctionnement	
Frais de personnel	170 000
Autres charges	40 000
Total fonctionnement (par an)	210 000

Source : SIEGVHE

Le SIEGVHE apporte un autofinancement de 100 000 €, auquel s'ajouteront les subventions. Le solde sera couvert par des emprunts.

²⁸ Ce document « Mise en place d'une brigade intercommunale de gardes champêtres – Guide pratique » sert aujourd'hui de référence à la Fédération Nationale des Gardes Champêtres

IX- LES ESPACES RURAUX ET NATURELS EN HAUTE-NORMANDIE

A- LES ESPACES RURAUX

« *Le puissant mouvement de périurbanisation, à l'œuvre depuis une trentaine d'années maintenant, a modifié en profondeur les lignes de partage entre ce qu'on peut appeler les espaces urbain et rural* »²⁹

Avant de s'intéresser aux espaces considérés comme ruraux en Haute-Normandie, on peut étudier la répartition de la population par communes.

Comme toutes les régions de France, la Haute-Normandie se caractérise par la forte proportion de communes de petite taille. Au recensement de 1999, sur 1420 communes, la Haute-Normandie en comportait ainsi 1 393 de moins de 10 000 habitants (98,10%) dont 1 298 de moins de 2 000 habitants (91,41%) et 1 014 de moins de 700 habitants (71,41%).

Les 1298 communes de moins de 2 000 habitants regroupent plus du tiers de la population régionale (34,70%, soit 631 447 habitants sur 1 819 531).

Les deux départements présentent toutefois des profils assez différents : ainsi les communes de moins de 2 000 habitants (635 sur 675, soit 94,07%) regroupent plus de la moitié de la population de l'Eure (52,62%) alors qu'en Seine-Maritime (663 communes sur 745) elles n'en regroupent qu'un peu plus d'un quart (26,80%).

On notera que dans le département du Bas-Rhin, où existe une brigade verte départementale les communes de moins de 2 000 habitants (314 sur 377 soit 83,29%) regroupent moins d'un tiers de la population (31,32%).

REPARTITION DES COMMUNES SUIVANT LEUR POPULATION AU RECENSEMENT DE LA POPULATION DE 1999

	moins de 2 000 habitants		de 2 000 à 9 999 habitants		de 10 000 à 49 999 habitants		de 50 000 à 199 999 habitants		Ensemble
Eure									
nombre de communes	635	94,07%	34	5,04%	5	0,74%	1	0,15%	675
population	293 106	52,62%	129 396	23,23%	80 471	14,45%	54 076	9,71%	557 049
Seine-Maritime									
nombre de communes	663	88,99%	61	8,19%	19	2,55%	2	0,27%	745
population	338 341	26,80%	280 929	22,25%	341 195	27,03%	302 017	23,92%	1 262 482
Haute-Normandie									
nombre de communes	1298	91,41%	95	6,69%	24	1,69%	3	0,21%	1 420
population	631 447	34,70%	410 325	22,55%	421 666	23,17%	356 093	19,57%	1 819 531

Source : INSEE, recensement 1999

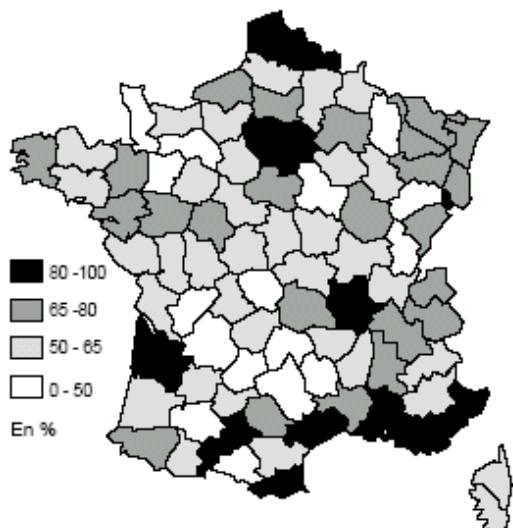
²⁹ FOLLIN Jérôme, « L'espace rural est peu représenté en Haute-Normandie », Aval n°26, juin 2003

Pour caractériser les communes et les espaces ruraux, l'INSEE a élaboré un certain nombre de critères. On s'aperçoit qu'aujourd'hui l'espace rural n'est plus défini en tant que tel mais qu'on y inclut tout ce qui n'est pas urbain. Ainsi, dans le glossaire de définitions³⁰, il faut aller à commune urbaine pour découvrir ce qu'est une commune rurale : « **Commune urbaine** : Une commune urbaine est une commune appartenant à une unité urbaine. Les autres communes sont dites rurales. »

De la même manière, « *L'espace à dominante rurale, ou espace rural, regroupe l'ensemble des petites unités urbaines et communes rurales n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine (pôles urbains, couronnes périurbaines et communes multipolarisées). Cet espace est très vaste, il représente 70 % de la superficie totale et les deux tiers des communes.* »

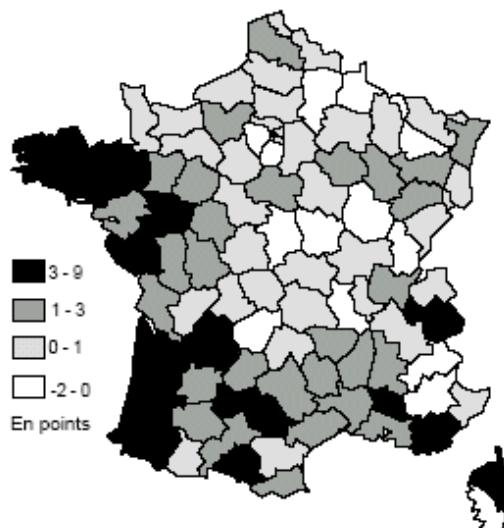
ESPACE A DOMINANTE URBAINE	ESPACE A DOMINANTE RURALE
<p>Aires urbaines (définition simplifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôles urbains : unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus et n'appartenant pas à la couronne d'un autre pôle urbain - Couronnes périurbaines : communes ou unités dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine <p>Communes périurbaines multipolarisées : communes (ou unités urbaines) dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles</p>	<p>Aires d'emploi de l'espace rural (définition simplifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pôles d'emploi de l'espace rural : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine et comptant 1 500 à 5 000 emplois - couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural : communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine, dont 40% ou plus des actifs résidents travaillent dans le reste de l'aire d'emploi de l'espace rural <p>Autres communes de l'espace à dominante rurale : communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine ni à une aire d'emploi de l'espace rural.</p>

① Taux d'urbanisation en 1999



Source : Recensement de la population de 1999, Insee

② Évolution du taux d'urbanisation entre 1990 et 1999



Sources : Recensements de la population de 1990 et 1999, Insee

³⁰ voir annexe

Alors que l'espace rural représente encore la majeure partie du territoire national en superficie et en nombre de communes (la France compte actuellement 96 espaces urbains), une telle définition par une approche négative (« est rural ce qui n'est pas urbain »), a probablement des conséquences importantes sur la manière dont est appréhendé cet espace et les problèmes auxquels il est confronté.

Dans un article de juin 2003, Jérôme Follin³¹ met en évidence les caractéristiques de l'espace haut-normand en terme d'urbanité/ruralité.

Ainsi, la Haute-Normandie « fait incontestablement partie des régions françaises où la domination urbaine est la plus marquée ». En effet, « si l'on considère que l'espace à dominante urbaine recouvre les principales agglomérations ainsi que les communes périurbaines qui leurs sont liées, celui-ci représente près des trois quarts du territoire et 90% de la population ». Ce qui place la Haute-Normandie dans les cinq régions les plus urbaines de France après l'Île de France, l'Alsace et le Nord Pas de Calais et devant la Picardie.

Il constate que l'écart avec les autres régions est net puisque « *dans près de trois régions sur quatre, l'espace urbain est minoritaire (en superficie) et la population correspondante est très souvent inférieur à 75% de la population totale* ».

Espace à dominante urbaine		Espace à dominante rurale	
Aires urbaines		Aires d'emploi de l'espace rural	
Pôles urbains	118 communes 57,5% de la population	pôles d'emploi de l'espace rural	25 communes 3,4% de la population
Couronnes périurbaines	542 communes 20% de la population	couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural	11 communes 0,2% de la population
Communes périurbaines multipolarisées	412 communes 12% de la population	autres communes de l'espace à dominante rurale	312 communes 6,9% de la population
Total urbain	1 072 communes 89,5% de la population	Total rural	348 communes 10,5% de la population

Source : INSEE

Cette prédominance de l'espace à dominante urbaine est liée selon Jérôme Follin à la fois à la présence des deux métropoles de Rouen et du Havre (qui regroupe près de 640 000 habitants soit 36% de la population régionale) mais aussi de la très forte représentation des communes périurbaines (63% du territoire régional et 32% de la population).

³¹ op.cit.

L'espace rural en Haute-Normandie se caractériserait ainsi par :

- sa sous représentation : un habitant sur 10 et un peu plus d'un quart de la superficie (alors que 14 régions sur 22 ont plus de 25% de leur population dans l'espace rural et 16 sur 22 plus de 50% de leur superficie à dominante rurale)
- son « maillage » particulièrement serré par des bourgs ruraux et des petits pôles urbains : seules trois communes (qui représentent 330 habitants) se trouve éloignée de plus de 15 kilomètres du premier pôle urbain ou du premier pôle de l'espace rural (la majeure partie des régions comptent jusqu'à plusieurs dizaines de milliers d'habitants dans cette situation) ;

De fait, si, selon l'INSEE, la Haute-Normandie fait partie des régions françaises où la domination urbaine est la plus marquée, les zones rurales et périurbaines y représentent cependant près de 90% de la superficie et plus de 40% de la population régionale.

B- LES ESPACES NATURELS EN HAUTE-NORMANDIE

La base de données EIDER³² développée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN) permet notamment de connaître l'utilisation des territoires et les mesures de protection du patrimoine et des paysages.

L'utilisation du territoire en Haute-Normandie se répartit comme suit :

- zones naturelles (qui intègrent les forêts) : 21,75% ;
- zones agricoles : 67,27% ;
- zones artificielles : 10,98%.

³² Ensemble Intégré des Descripteurs de l'Environnement en Région

UTILISATION DU TERRITOIRE EN HAUTE-NORMANDIE – 2002

	Eure	Seine-Maritime	Haute-Normandie
Roches et eaux (ha)	8 020	9 566	17 586
Landes, parcours, alpages (ha)	11 065	14 991	26 056
Forêts (ha)	124 350	100 300	224 650
Arbres épars, haies, peupleraies, chemins (ha)	7 512	13 017	20 529
Cultures annuelles (ha)	298 846	254 350	553 196
Culture pérennes (ha)	2 640	2 268	4 908
Prairies (ha)	92 475	158 587	251 062
Sols artificiels bâtis (ha)	7 310	13 906	21 216
Sols artificialisés non bâtis (ha)	33 600	32 052	65 652
Routes et parkings (ha)	17 155	31 362	48 517
Zones naturelles (ha)	143 435	124 857	268 292
Zones agricoles (ha)	401 473	428 222	829 695
Zones artificielles (ha)	58 065	77 320	135 385
Zones naturelles / surface totale	23,79%	19,81%	21,75%
Zones agricoles / surface totale	66,58%	67,93%	67,27%
Zones artificielles / surface totale	9,63%	12,27%	10,98%
Surface totale en km ²	6029,73	6303,99	12333,72

Source : IFEN – Base de données EIDER

La région apparaît ainsi parmi celles qui sont les plus « artificialisées » (5^{ème} pour le % des zones artificielles dans la surface totale), la Seine-Maritime se distinguant du fait de la présence des deux agglomérations de Rouen et du Havre.

De fait, la Haute-Normandie ne situe qu'à la 16^{ème} place des régions métropolitaines en terme de part des zones naturelles dans la superficie totale (voir annexe 6).

ÉVOLUTION DE L'UTILISATION DU TERRITOIRE HAUT-NORMAND 1993-2002 EN % DE LA SURFACE TOTALE

	1993			1998			2002		
	Eure	Seine-Maritime	Haute-Normandie	Eure	Seine-Maritime	Haute-Normandie	Eure	Seine-Maritime	Haute-Normandie
En hectare									
Zones naturelles	145 865	117 553	263 418	145 870	120 618	266 488	143 435	124 857	268 292
Zones agricoles	405 218	440 836	846 054	401 269	435 622	836 891	401 473	428 222	829 695
Zones artificielles	51 867	71 986	123 853	55 832	74 166	129 998	58 065	77 320	135 385
% surface totale									
Zones naturelles	24,19	18,65	21,36	24,19	19,13	21,61	23,79	19,81	21,75
Zones agricoles	67,21	69,93	68,6	66,55	69,1	67,85	66,58	67,93	67,27
Zones artificielles	8,6	11,42	10,04	9,26	11,76	10,54	9,63	12,27	10,98
Surface totale en km ²	6 030	6 304	12 333	6 030	6 304	12 334	6 030	6 304	12 334

Source : IFEN – Base de données EIDER

Entre 1993 et 2002, les zones naturelles ont ainsi gagné 4 874 hectares (+1,85% de leur surface de 1993), mais quasi-exclusivement en forêts (4 468 hectares), les zones artificielles de 11 532 hectares (+9,31%), quand dans le même temps les surfaces agricoles diminuaient de 16 359 hectares (-1,93% de leur surface de 1993).

Entre 1993 et 2002, elles ont gagné 4 874 hectares,).

L'expansion des zones artificielles (en hectares et en part de la surface totale) s'est donc faite essentiellement au détriment des surfaces agricoles.

Cette situation justifie une vigilance accrue à laquelle la mise en place de brigades de gardes-champêtres peut apporter une partie de la réponse.

X- LES CONTRATS LOCAUX DE SECURITÉ

Le besoin de sécurité et le sentiment d'insécurité sont aussi vieux que le monde. Mais dans notre société moderne, l'insécurité est devenue une question politique majeure et un moteur des politiques publiques.

La question de sécurité est passé du statut de question de technique policière à celui d'enjeu politique avec le rapport Peyrefitte de 1977 « Réponses à la violence ». Outre le constat sur l'augmentation des crimes et délits, ce rapport témoignait également de la crispation sécuritaire des Français, et introduisait la notion de « sentiment d'insécurité ».

A- PRESENTATION DES CONTRATS LOCAUX DE SECURITÉ

1) Origine et histoire

L'idée d'associer des partenaires élus, administratifs et associatifs, sur une base territoriale pour prévenir la délinquance et concourir à la sécurité des personnes n'est pas nouvelle. Diverses expérimentations ont été conduites depuis les conseils communaux de prévention de la délinquance créés en 1983.

La « loi d'orientation et de programmation pour la sécurité » (LOPS) de 1995, marque une étape importante dans cette évolution. Cette loi déterminait notamment les critères devant présider à d'éventuelles étatisations ou désétatisations afin de mieux répartir sur le territoire les moyens de police et de gendarmerie.

Cependant, l'application des réformes envisagées par la LOPS s'est heurtée à des difficultés qui en ont repoussé partiellement la mise en œuvre ou ont conduit à réétudier la situation et y apporter des modifications et des compléments.

A la fin des années 90, la sécurité semble ne pouvoir résulter que d'une démarche globale appuyée sur l'idée de **partenariat**, notamment entre les maires et l'Etat, et sur celle de **proximité**. C'est alors que l'on commence à parler de « coproduction de sécurité ».

En 1997, au colloque de Villepinte apparaît la formule « Des villes sûres pour des citoyens libres ». Tout en réaffirmant que la sécurité des citoyens est une responsabilité de l'État, il s'agissait de faire la synthèse des réflexions menées depuis plusieurs années.

Une circulaire du 28 octobre 1997 relative « à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité » donne vocation aux contrats locaux de sécurité (CLS) d'être un outil privilégiant la citoyenneté comme axe de prévention, la proximité comme mode d'intervention et la coopération entre les services de l'Etat - *au premier rang desquels se placent la police, la gendarmerie et la justice* - et les autorités locales comme condition d'efficacité.

Dans le même temps, le développement de la **police de proximité** traduit une conception adaptée de la présence de la police dans la société, « reposant sur la confiance, la connaissance réciproque et le respect mutuel. Cette police devra être apte à agir en partenariat avec tous les acteurs de la sécurité », et est donc liée à l'instauration d'un partenariat avec les élus locaux notamment à travers les C.L.S.

Le dispositif a ensuite été amélioré et complété en particulier par :

- une Circulaire du 7 juin 1999 relative aux CLS qui en présente un bilan et en profite pour relancer la procédure (partenariat, information, actions nouvelles, suivi et évaluation) ;
- une Circulaire du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.
- Un Décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, qui introduit les **conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**.

2) Les objectifs des contrats locaux de sécurité

La circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité précise les objectifs de ceux-ci.

L'objectif est de privilégier l'éducation à la citoyenneté comme axe de la prévention, la proximité comme objectif de redéploiement de la police et de la gendarmerie et l'efficacité par un renforcement de l'action conjointe des services de l'Etat.

Le constat est que la sécurité ne peut pas être l'affaire des seuls services de la police et de la gendarmerie nationale. D'autant que le sentiment d'insécurité ne résulte pas seulement du bon exercice de ces missions mais dépend de nombreux facteurs : cohésion sociale, conscience civique, qualité de la vie urbaine, etc.

Ces facteurs relèvent pour une part des compétences des collectivités territoriales et des initiatives émanant de la société elle-même. Il est donc apparu nécessaire d'organiser un partenariat actif et permanent avec tous ceux qui, au plan local, sont en mesure d'apporter une contribution à la sécurité, notamment les maires et les acteurs de la vie sociale.

La procédure contractuelle vise à formaliser certains des engagements qui sont pris pour mettre en place des dispositions visant à améliorer la sécurité et la prévention de la délinquance dans la commune ou sur le territoire de l'agglomération en fonction des priorités.

3) Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance³³

Dans un souci de simplification, il est prévu, entre autres, que le CLSPD devienne l'enceinte normale d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des CLS au lieu et place des comités de suivi des CLS.

La signature des CLS reste de la compétence des autorités ou responsables des institutions ou organismes parties au contrat. Le CLSPD a, en revanche, un rôle naturel de proposition, d'animation et de mise en œuvre de ces contrats.

Toute commune peut créer un CLSPD par délibération du conseil municipal. Les communes peuvent également se grouper pour créer un conseil intercommunal.

Les membres du CLSPD :

- Le maire préside le conseil (ou le maire d'une commune membre ou le président de l'EPCI pour un conseil intercommunal) : le président est membre de droit.
- Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, sont membres de droit
- 1^{er} collège : élus désignés par le maire
- 2^{ème} collège : chefs des services de l'Etat, ou leurs représentants, désignés par le préfet (services de la police et de la gendarmerie nationale, personnes qualifiées) ;
- 3^{ème} : représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance, de responsables de services sociaux, ainsi que des représentants des associations œuvrant dans le domaine de la prévention, de la sécurité, ou de l'aide aux victimes. Ces membres sont désignés par le président.

Aucun des trois collèges ne peut représenter à lui seul plus de la moitié du nombre total des membres du conseil.

B- ÉLABORATION DES CLS

1) Les parties au constat

Le Préfet doit susciter auprès des Collectivités locales l'élaboration de ces contrats ou doit prendre en compte la demande des collectivités d'être dotées d'un CLS.

³³ Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif au dispositifs de sécurité et de coopération pour la lutte et la prévention contre la délinquance J.O . n° 166 du 18 juillet 2002 page 12256

Les partenaires sont, au minimum, les représentants des institutions concernées par la sécurité : le préfet, le ou les maires, le procureur de la République, le recteur... Ils peuvent être en plus rejoints par d'autres partenaires publics et notamment les présidents de conseils généraux qui ont, notamment, compétence dans les domaines de l'aide à l'enfance et de la prévention spécialisée.

2) La négociation

Le Préfet, conjointement avec le procureur de la République, conduit une concertation avec le ou les maires concernés. Il y fait participer les services de l'Etat (police et gendarmerie, éducation nationale, emploi et solidarité, jeunesse et sports...), y invite les collectivités qui ont la responsabilité des services sociaux. Il s'appuie sur les CLSPD et peut associer à la réflexion le monde associatif, les bailleurs... mais également la population.

3) La détermination du territoire

Le contrat peut concerner une commune ou un groupement de communes formant une agglomération (chacun des maires concernés signera alors le contrat intercommunal). Les contrats peuvent porter sur des quartiers déterminés (mais c'est exceptionnel), ou sur des réseaux de transport, en particulier pour prendre en compte la dimension intercommunale des enjeux de sécurité.

4) Etablir un diagnostic local de sécurité

La première étape de l'élaboration d'un contrat est le diagnostic. Il tient compte des travaux déjà existants et doit aboutir à une meilleure connaissance des réalités et comporter des indications quantitatives sur la délinquance (ex : incidents recensés par les établissements scolaires, population exposée...).

Le sentiment d'insécurité doit être évalué sur la base des attentes et des demandes de la population, des appréciations portées sur la situation locale par les professionnels.

Le diagnostic doit comporter une analyse permettant d'apprécier l'adaptation de la réponse apportée par les pouvoirs publics à la situation locale en matière de sécurité. Il s'agit de répertorier tous les moyens qui concourent à la sécurité, tant en ce qui concerne la prévention que la répression, mis en œuvre sur le territoire par les différents partenaires, et de mettre en évidence les dysfonctionnements et les inadaptations.

Ce diagnostic doit être régulièrement renouvelé et doit se fonder sur une véritable confrontation des points de vue.

C- CONTENU DES CLS

1) Une définition précise des priorités et des objectifs à atteindre

Le CLS doit se concentrer sur les priorités et sur ce qui semble le plus important. Le but à atteindre est double, il s'agit d'une part de faire diminuer la délinquance et d'autre part de faire reculer le sentiment d'insécurité. Le CLS est aussi le cadre des actions concertées entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire pour favoriser la continuité des actions entre la police et la justice.

2) Un plan d'action

Ce plan d'action doit comporter pour chacune des mesures un calendrier d'exécution et des outils de suivi du CLS. Il s'appuie sur les données du diagnostic local de sécurité et prend en compte les particularités locales.

Les actions à entreprendre doivent comporter deux volets :

- La prévention de la délinquance en privilégiant les actions innovantes et coordonnées (par exemple : apprentissage de la citoyenneté, prévention des violences urbaines,...)
- Les conditions d'intervention de la police et de la gendarmerie : mise en place de la police de proximité, recueil et suivi des plaintes...

D- LES MOYENS ENGAGÉS PAR CHACUN DES PARTENAIRES

Dans le cadre du CLS, chaque partenaire apporte ses moyens propres. Le CLS doit permettre de mieux coordonner les actions de ces services et de les adapter aux situations locales.

Des moyens supplémentaires sont apportés par l'Etat (adjoints de sécurité, agents locaux de médiation sociale...)

E- LE SUIVI DES CLS

1) Animation et adaptation du CLS

Au niveau local, les partenaires du CLS peuvent mettre en place des outils statistiques complétant ceux qui existent déjà afin de suivre l'évolution de la situation plus sélectivement. Ces « observatoires » doivent être partenariaux et avoir pour utilité d'aider les décideurs à faire évoluer régulièrement le contenu du contrat (avenant) pour que celui-ci s'adapte ou corresponde le plus possible avec les réalités du terrain.

2) Le suivi et le pilotage

Dans l'optique d'assurer un suivi des CLS, il est nécessaire de mettre en place des instances dont le but est d'assurer l'application des mesures arrêtées dans le contrat : comité de pilotage constitué des signataires, comité de suivi technique...

3) L'évaluation des CLS

Un contrat ne pourra s'améliorer et s'adapter à l'évolution que si, dès sa conception, son évaluation périodique a été prévue.

F- ÉTAT DES LIEUX ET DES CLSPD

1) En France

Au 30 novembre 2003, 637 CLS signés, répartis comme suit par le Ministère de l'Intérieur :

- Départements très sensibles : 341
- Départements sensibles : 114
- Autres départements : 182

Parmi ces 637 CLS, on en recensait 218 intercommunaux et 32 spécifiques (27 transports et 5 quartiers). Les CLS signés représentaient au total une population de près de 23.000.000 d'habitants.

Le Ministère avait par ailleurs fait une étude sur 500 CLS au 31 décembre 2001. Ces 500 CLS (334 communaux, 157 pluri-communaux et 9 transports) concernaient 96 départements et représentaient l'implication de 1 387 communes représentant **25 196 820 habitants** (dont Paris pour 2,6 millions).

La répartition des contrats par zone de compétence des services de police et de gendarmerie³⁴ était la suivante :

- Police nationale : 302
- Gendarmerie Nationale : 111
- Zones mixtes : 87

TERRITOIRES DES C.L.S. ET POPULATIONS CONCERNÉES (HORS CONTRATS SPECIFIQUES)

<i>C.L.S de communes ou agglomérations (fin 2001)</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Population</i>	<i>%</i>
Plus de 100 000 habitants	39	5	11 523 619	46
de 50.001 à 100 000 habitants	90	19	6 019 870	24
de 20 001 à 50 000 habitants	176	37	5 517 956	22
Moins de 20 000 habitants H	186	39	2 117 157	8
Totaux:	491	100	25178602	

Source : www.cls.interieur.gouv.fr

S'agissant des CSLPD, en novembre 2003 554 avaient été créés et 424 installés. L'étude du Ministère de l'Intérieur notait que le nombre de conseils créés excédait largement l'estimation du nombre d'anciens CCPD qui étaient encore activés en 2002 (environ 250).

³⁴ Cette répartition renvoie approximativement à des zones urbaines, des zones rurales et des zones périurbaines.

Toutefois des CLSPD créés ont tardé à s'installer et à fonctionner (58 CLSPD n'avaient pas encore été installés 6 mois après leur création).

La localisation par zone Police ou Gendarmerie était la suivante :

- Police nationale : 307 (56%)
- Gendarmerie Nationale : 167 (30%)
- Zones mixtes : 79 (14%)

Au total la population des communes et agglomérations qui se sont dotées d'un CLSPD est de 20 433 476 habitants. La population moyenne d'un territoire couvert par un conseil est de 37 631 habitants.

TERRITOIRES ET POPULATION CONCERNEES PAR LES CLSPD

Tranche de population :	Nombre de CLSPD	Population moyenne
moins de 10 000 habitants	131	4 902
de 10 000 à 20 000 habitants	150	14 146
de 20 000 à 50 000 habitants	150	31 726
de 50 000 à 100 000 habitants	71	67 372
plus de 100 000 habitants	41	194 239

Source : www.cls.interieur.gouv.fr

Toutes les villes de plus de 100 000 habitants avaient créé un CLSPD ou étaient membres d'un conseil intercommunal.

S'agissant de la coopération intercommunale la proportion des conseils pluri-communaux reste d'environ un tiers, comparable à celle constatée avec les C.L.S :

- CLSPD communaux : 398 (71%)
- CLSPD pluri-communaux : 154 (29%)

En **zone rurale**, on constatait une proportion de conseils pluri-communaux de 33%.

En **zone urbaine** le niveau de coopération des villes comptant entre 10 000 et 50 000 habitants était nettement inférieure à la moyenne mais la proportion approche 50% dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants et est plus forte dans les zones périurbaines.
fonction publique territoriale.

2) En Haute-Normandie

En novembre 2003, on comptait 20 CLS et 13 CLSPD en Haute-Normandie.³⁵ On notera que seuls 7 CLS et 4 CLSPD sont intercommunaux.

³⁵ voir le détail en annexe

Le détail des CLS fait apparaître la difficulté à se situer clairement au niveau des agglomérations. La circulaire de 1997 se contentait de préciser que « *La commune ou l'agglomération fournissent, dans la plupart des cas, le cadre le plus approprié pour adapter les conditions de cette lutte contre la délinquance à la variété des situations rencontrées* ».

Toutefois, face au premier bilan, la circulaire interministérielle du 7 juin 1999, réorientait les choses et stipulait en particulier qu' « *Il serait vain d'espérer combattre l'insécurité et développer le sens civique sans réaliser, dans un cadre territorial approprié, l'unité d'action de tous ceux qui sont chargés de la prévention, de la répression et de la solidarité.* »

Aussi, elle insistait sur la nécessité de rechercher un cadre territorial adapté au partenariat à développer avec les collectivités locales et rappelait que « *La lutte contre l'insécurité ne peut atteindre sa pleine efficacité qu'en s'appliquant à l'ensemble urbain connaissant les mêmes difficultés. C'est pourquoi il est nécessaire de privilégier le niveau de l'agglomération urbaine.* »

C'est pour cette raison que la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale³⁶ a prévu que figure au titre des compétences des communautés urbaines et des communautés d'agglomération la mise en place de dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

A cet égard, on peut regretter que ni Rouen ni Le Havre n'aient souhaité se doter d'un CLS d'agglomération.

LES CLS ET CLSPD EN HAUTE-NORMANDIE

	Eure		Seine-Maritime		Haute-Normandie	
	Nbre	Population	Nbre	Population	Nbre	Population
CLS						
Contrats communaux	8	135 486	5	349 846	13	485 332
Dont en préparation	4					
Contrats intercommunaux	2	31 449	5	283 088	7	314 537
Dont en préparation						
Contrat spécifique "transport"			2	1 262 482	2	1 262 482
Dont en préparation						
Total (hors transport)	10	166 935	10	632 934	20	799 869
CLSPD						
Communaux	3		6		9	
Intercommunaux	2		2		4	
Total	5		8		13	

Source : www.cls.interieur.gouv.fr

³⁶ Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

XI - ENJEUX ET PROPOSITIONS

A- UN MÉTIER VALORISANT INSUFFISAMMENT VALORISÉ

1) Revaloriser

Le métier de garde champêtre répond à un véritable besoin en zone rurale et peut être amené à se développer. Pourtant, outre la méconnaissance de cette profession, son attractivité est aujourd’hui réduite par un statut peu valorisant (catégorie C) et des perspectives de carrières limitées, alors que le métier demande des compétences de plus en plus importantes et une disponibilité 24h/24.

Ainsi, le cadre d’emploi des Gardes Champêtres territoriaux ne comportait initialement que deux grades de catégorie C, alors que celui de police municipale en compte cinq.³⁷ Si la profession des gardes champêtres a obtenu au cours des dernières années quelques réponses à ses revendications (alignement des grilles de rémunération sur celle des agents de police, création du grade de garde champêtre chef 2004³⁸) elles sont loin de répondre à l’amélioration souhaitée de l’attractivité de la profession. D’autant que les compétences des gardes champêtres ont encore été élargies avec les lois sur la démocratie de proximité et sur la sécurité intérieure.

En outre, elles n’ont pas résolu deux questions essentielles : le déroulement de carrière des gardes champêtres³⁹ ; et l’absence d’un grade d’encadrement de catégorie B indispensable pour assurer l’encadrement des brigades intercommunales.⁴⁰

Une étude pour la création d’un tel cadre serait en cours⁴¹. Interrogés en août 2002 et octobre 2004⁴², deux ministres de la fonction publique et de la réforme de l’Etat répondaient ainsi :

- en octobre 2002 : que « *le rapprochement de la construction statutaire régissant les gardes champêtres avec celle applicable aux agents de police municipale (paraissait) difficilement envisageable.* » car il se heurtait au fait que « *les attributions des deux cadres d’emplois demeurent bien distinctes.* »⁴³ ;

³⁷ voir annexe

³⁸ Décret n° 2004-159 du 16 février 2004 modifiant le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d’emploi des gardes champêtres. Ce nouveau grade n’est pas soumis à un quota et il est accessible au choix, par voie d’inscription sur un tableau d’avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, au bénéfice des gardes champêtres, principaux ayant atteint le 8e échelon de leur grade

³⁹ En 8 ans et 6 mois de services le garde champêtre pourra espérer passer garde champêtre principal, quand un gardien de police municipal passera gardien principal, puis brigadier-brigadier chef et brigadier chef principal

⁴⁰ Un tel cadre existe pour la police municipale.

⁴¹ Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a émis un avis favorable en ce sens.

⁴² Question écrite n° 01711 de Mme Gisèle Printz publiée dans le JO Sénat du 01/08/2002 - page 1773 (Réponse du ministère publiée dans le JO Sénat du 19/12/2002 - page 3157) et Question écrite n° 14127 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 14/10/2004 - page 2313 – voir <http://www.senat.fr>

⁴³ On notera que le Ministre estimait à l’époque que « les attributions des agents de police municipale se révèlent beaucoup plus étendues » que celles des gardes champêtres.

- en octobre 2004 : « *Des revendications statutaires, notamment la création d'un cadre d'emplois en catégorie B ainsi que la question d'un rapprochement des statuts de la police municipale et des gardes champêtres, font actuellement l'objet d'un examen attentif* »

Constatant que le recrutement de gardes champêtres permet et permettra de répondre aux besoins des zones rurales et de certaines zones péri-urbaines, tant en matière de prévention de la délinquance que de protection de ces espaces (en particulier dans leur dimension naturelle) et de création de lien social, le Conseil Économique et Social Régional considère que l'attractivité de cette profession doit être renforcée.

Cela suppose une revalorisation du statut des gardes champêtres, notamment :

- *l'alignement de l'évolution de carrière sur celui des agents de police municipale ;*
- *la création d'un cadre de catégorie B pour assurer les missions d'encadrement liées à l'émergence de brigade intercommunale.*

Pour ce faire, il demande à l'ensemble des acteurs, en particulier des parlementaires (députés, sénateurs), sans oublier les décideurs régionaux, de se mobiliser dans ce sens.

2) Améliorer la formation

La formation initiale obligatoire des gardes champêtres (trois mois en début de stage) a été successivement redéfinie en 1994⁴⁴ et en 1999. La profession a ainsi obtenu que la formation initiale soit davantage axée sur les spécificités rurales, avec l'adjonction de Gardes Champêtres en poste, en qualité de tuteurs ou d'intervenants pédagogiques au sein des cellules de formation.

Toutefois, la profession estime que cette formation nécessite encore d'être renforcée. En effet, elle constitue la base de la connaissance et de la reconnaissance que vont acquérir les nouveaux Gardes Champêtres territoriaux.

Les missions des gardes champêtres nécessitent aujourd'hui l'acquisition de compétences spécifiques, juridiques et techniques. Certains domaines de compétences, comme la lutte contre les nuisances sonores, la police de l'eau, l'environnement, demandent une formation plus approfondie. Pour la brigade intercommunale des vallées du Havre, on estime ainsi que 50% du travail portera sur l'environnement et 50% sur la sécurité publique.

⁴⁴ suite à la parution du décret portant statut du métier

De plus, la profession estime qu'il existe actuellement un « déficit théorique de 20 jours ouvrables », notamment des jours de stages dans d'autres corps de l'État à vocation sécuritaire.

S'agissant de la formation continue, celle-ci est laissée à l'appréciation des délégations régionales des C.N.F.P.T. Cette formation est encore trop souvent absente des propositions faites aux agents ou annexée à celle des polices municipales.

Afin de doter les gardes champêtres des connaissances et compétences nécessaires à leurs missions (traditionnelles et nouvelles) et de garantir à leurs employeurs présents et futurs, un niveau de qualification adéquat, le CESR souhaite qu'une attention particulière soit portée à la formation des gardes champêtres :

- en renforçant et en adaptant la formation initiale aux missions des « nouveaux gardes champêtres »*
- en mettant en place, dans le cadre de la formation continue, des formations spécifiques pour les gardes champêtres, prenant en compte la spécificité de leurs missions et de leur territoire d'intervention (zones rurales).*

3) Communiquer

Aujourd'hui plus de la moitié du cadre d'emplois des gardes champêtres a plus de 46 ans. Alors que le métier est appelé à se développer et à créer des emplois, il serait souhaitable qu'il soit mieux connu. Par la suite, il conviendra d'adapter les concours et créations de postes aux besoins émergents en matière de recrutement de gardes champêtres.

Le CESR souhaite que des efforts de communication soient engagés pour mieux faire connaître le métier de gardes champêtres et ses perspectives :

- aux employeurs potentiels (maires, présidents d'EPCI) par des campagnes d'information régulières ;**
- aux futurs candidats et candidates à un poste de gardes champêtres par l'intégration du métier de gardes champêtres aux manifestations d'information/orientation des jeunes, en particulier à travers une présence au forum des métiers et dans la future cité des métiers.**

B- CLARIFIER ET RENFORCER LE ROLE DES GARDES CHAMPETRES

La médiatisation et l'engouement pour les polices municipales conjuguées à l'image dégradée des gardes champêtres ont favorisé une « explosion » de polices municipales et de leur effectifs, y compris dans des communes où cette solution n'était pas nécessairement la plus adaptée.

Dans le même temps, à l'exception de la brigade verte du Haut-Rhin, les effectifs de gardes champêtres ont continué à diminuer (essentiellement par non remplacement) et la profession est restée dans l'oubli.

Loin d'être concurrents, policiers municipaux et gardes champêtres constituent des réponses adaptées à des missions et des territoires différents. La police municipale est parfaitement adaptée aux zones urbaines alors que les gardes champêtres ont toute leur place en zone rurale. Pour les zones péri-urbaines, les caractéristiques du territoire, notamment en matière de délinquance, ou les problèmes auxquels les élus souhaitent répondre peuvent nécessiter des réponses différentes.

En l'absence de texte régissant les critères de choix entre police municipale et gardes champêtres et d'information adéquate sur les spécificités de chacune des professions, certains maires de petites communes rurales ont créé des polices municipales (le plus souvent par méconnaissance des missions de gardes champêtres) quand certaines communes urbaines ont recruté des gardes champêtres pour des missions inadaptées à leur statut.

Aussi, outre des efforts d'information/communication sur l'existence et la spécificité des gardes champêtres, le CESR considère que les modalités de recrutement de policiers municipaux et de gardes champêtres doivent clarifiés afin de garantir le respect des spécificités de chaque profession et l'adéquation du recrutement aux besoins du territoire.

Spécialement chargés de la police des campagnes, les Gardes Champêtres doivent être recrutés prioritairement en zones rurales ou périurbaines.

Par ailleurs, quel que soit leur territoire d'affectation, ils doivent être chargés principalement de missions en rapport avec les compétences spécifiques qui leur sont confiées par la loi.

A titre d'exemple, en Belgique, la loi a fixé les règles suivantes : police rurale dans les communes de moins de 2 500 habitants ; police urbaine dans les communes de plus de 3 500 habitants et au choix du maire dans les communes entre 2 500 et 3 500 habitants.

C- LES GARDES CHAMPETRES AU COEUR DES TERRITOIRES : POUR UNE VISION SUPRACOMMUNALE

Qu'il s'agisse de prévention de la délinquance, de la surveillance des territoires (en particulier dans leur dimension rurale et naturelle) ou de la création de lien social, les gardes champêtres ont et auront un rôle important dans les territoires. De plus, la constitution de brigade intercommunale est mieux à même de répondre à la fois aux besoins et aux moyens (en particulier financiers) de territoires essentiellement ruraux.

Aussi, le CESR souhaite que des efforts soient réalisés afin de favoriser la constitution de brigades intercommunales de gardes champêtres.

En premier lieu, il est indispensable que les dispositions prévues par la loi n°95.101 du 02 février 1995 (« loi Barnier »), en particulier dans son article 37⁴⁵ puissent être appliquées. En effet, la possibilité de recrutement de gardes champêtres ne doit pas se limiter aux seuls EPCI mais être étendue, aux Parcs Naturels Régionaux, aux Départements et aux Régions.

A cet égard, le CESR demande à l'ensemble des décideurs régionaux de se mobiliser pour accélérer la publication du décret d'application : les parlementaires, mais aussi la Région (en particulier via l'Assemblée des Régions de France), les Départements (via l'Assemblée des Départements de France) et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (via la fédération des parcs naturels régionaux).

Parallèlement, le développement de l'intercommunalité mais aussi des « territoires de projet » que constituent les pays, doivent permettre la création et le développement de brigades intercommunales.

Il convient ainsi d'informer l'ensemble des EPCI et des territoires de la possibilité de constituer des brigades intercommunales.

Des volets « surveillance et sécurité des territoires » doivent être intégrés, autant que de besoins, dans les contrats de pays et bénéficier de soutiens financiers adaptés.

Enfin, il faut favoriser et généraliser l'élaboration et la mise en œuvre de contrat locaux de sécurité sur une base intercommunale (aussi bien en zones rurales qu'urbaines) et d'y associer les gardes champêtres lorsqu'ils sont présents sur le territoire.

D- L'ÉQUIPEMENT DES BRIGADES INTERCOMMUNALES

Au delà de la rémunération des gardes champêtres, qui relèvent des communes et des EPCI, la constitution, la mise en œuvre et le fonctionnement d'une brigade intercommunale représente un investissement humain et financier réel.

Afin de soutenir la constitution de telles brigades, le CESR demande :

- aux Départements de soutenir les investissements immobiliers (construction de locaux etc.) ;

⁴⁵ « Une région, un département, un groupement de communes, un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional, peut recruter un ou plusieurs Gardes Champêtres compétents dans chacune des communes concernées. »

- à la Région de soutenir l'acquisition de matériel (véhicules et matériels techniques).

Par ailleurs, il demande à la Région d'étudier la possibilité de participer à la prise en charge de la formation des gardes champêtres.

CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social Régional estime que les missions des gardes champêtres répondent à certaines des mutations du monde rural et périurbain, et aux besoins qui en découlent.

Aussi, il souhaite que l'ensemble des collectivités locales haut-normandes examinent avec attention les possibilités liées au recrutement de gardes champêtres et à la création de brigades intercommunale.

Il considère par ailleurs que la Région et les Départements doivent encourager et soutenir les initiatives allant dans ce sens.

ANNEXES

ANNEXE 1
CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES (1)

Filière sécurité - Catégorie C

GRADES

- Garde champêtre
- Garde champêtre principal
- Garde champêtre chef

MODE D'ACCES (2) : PAR CONCOURS SUR EPREUVES

Les candidats doivent être titulaires au moins d'un titre ou diplôme de niveau V de l'enseignement technologique.

Les gardes champêtres doivent, de plus, être agréés par le procureur de la République et assermentés.

STAGE ET FORMATION INITIALE (3)

Durée de stage: un an.

Formation initiale: trois mois en début de stage (CNFPT).

Prolongation exceptionnelle de stage: un an.

EVOLUTION DE CARRIERE(4) : PAR AVANCEMENT DE GRADE

- De garde champêtre à garde champêtre principal : avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de garde champêtre (au mini 11 ans et 6 mois au maxi 16 ans)
- De garde champêtre principal à garde champêtre chef : avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de garde champêtre principal (au mini 14 ans et 6 mois au maxi 20 ans)

ECHELLES DE REMUNERATION (8)

Garde champêtre (échelle 3)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	251	257	263	274	290	301	311	324	333	347	364
Indice majoré	263	265	268	276	284	292	300	308	315	324	337
Mini (20 ans 6 mois)	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi (28 ans)	1a	2a	2a	2a	3a	3a		4 a	4a	4a	-

Garde champêtre principal (échelle 4)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	259	268	277	294	307	320	333	345	360	374	382
Indice majoré	266	272	278	287	297	305	315	323	334	344	351
Mini (20 ans 6 mois)	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi (28 ans)	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Garde champêtre chef (échelle 5)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	267	274	291	306	321	334	347	363	379	396	427
Indice majoré	271	276	285	296	306	316	324	336	348	359	378
Mini (20 ans 6 mois)	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi (28 ans)	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (6)

Fonctionnaires de catégorie C assurant des fonctions de maître d'apprentissage : 20 points majorés.

Fonctionnaires assurant des fonctions de régisseur d'avance ou de recette :

- régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés
- régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

REGIME INDEMNITAIRE (7)

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires lorsque leur traitement est inférieur à l'indice brut 380, dans la limite de 25 heures mensuelles.
- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions : 14 % du traitement brut.
- IHTS jusqu'à l'IB 380 (IFTS pour garde champêtre principal 11e échelon).
- Indemnité d'administration et de technicité, dont le montant annuel au 1^{er} février 2005 est de :
 - 443,04 (garde champêtre principal)
 - 428,71 (garde champêtre)

MISSIONS (8)

Surveillance, sous l'autorité du maire, du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

Faire respecter les arrêtés de police du maire.

Assurer les missions qui leur sont confiées par la loi et le règlement en matière de police rurale.

- (1) Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié
- (2) Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié.
- (3) Article 5 du décret du 24 août modifié.
- (4) Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié.
- (5) Décret du 30 décembre 1987.
- (6) Décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié.
- (7) Article 1er du décret n° 97-702 du 31 mai 1997.
- (8) Article 2 du décret du 24 août 1994.

ANNEXE 2
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (1)

Filière sécurité - Catégorie C

GRADES

- gardien de police municipale
- gardien principal
- brigadier et brigadier-chef
- brigadier-chef principal
- chef de police municipale

MODE D'ACCES : PAR CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES

Ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V, selon la procédure définie par le décret no 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique (CAP par exemple) (2).

Les concours sont organisés par les centres de gestion et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées.

Les conditions d'accès et les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale sont fixées par le décret no 94-932 du 25 octobre 1994.

STAGE ET FORMATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, qui peut être prolongée à titre exceptionnel pour une période maximale d'un an.

Cette nomination n'est parfaite qu'après avoir été agréée par le procureur de la République et le préfet.

Les gardiens de police sont soumis dès le début de leur stage à une formation préalable à l'exercice de leurs fonctions fixée à six mois.

Cette formation, obligatoire, est organisée par le CNFPT (3).

EVOLUTION DE CARRIERE

Avancement de grade

- ***De gardien de police à gardien principal***

Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de gardien de police, comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur grade (4).

- ***De gardien principal à brigadier***

Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de gardien principal comptant quatre ans au moins de services effectifs dans leur grade.

A partir du 6e échelon les brigadiers prennent le titre de brigadier-chef (5).

- ***De brigadier et brigadier-chef à brigadier-chef principal***

Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de brigadier ou brigadier-chef comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur grade (6).

- ***De brigadier, brigadier-chef ou brigadier-chef principal à chef de police municipale***

Conditions : soit être titulaire du grade de brigadier ou brigadier-chef, compter un an de services effectifs dans ce grade et avoir réussi une formation particulière dont les modalités sont précisées par arrêté ministériel ; soit être titulaire du grade de brigadier-chef principal, sans condition d'ancienneté mais avoir suivi une formation particulière dont les modalités sont précisées par arrêté ministériel (7).

Quota : le nombre de chefs de police municipale ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total du cadre d'emplois, sachant qu'une nomination peut être prononcée si l'effectif est au moins égal à 15 agents.

ECHELLES DE REMUNERATION

Gardien (échelle 3)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	251	257	263	274	290	301	311	324	333	347	364
Indice majoré	263	265	268	276	284	292	300	308	315	324	337
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Gardien principal (échelle 4)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	259	268	277	294	307	320	333	345	360	374	382
Indice majoré	266	272	278	287	297	305	315	323	334	344	351
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Brigadier et brigadier-chef (échelle 5)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	267	274	291	306	321	334	347	363	379	396	427
Indice majoré	271	276	285	296	306	316	324	336	348	359	378
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Echelon	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	351	372	395	420	449	459
Indice majoré	327	342	358	372	393	401
Mini	2a 9m	2a 9m	2a 9m	2a 9m	1a 9m	-
Maxi	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	2a 3m	-

Chef de police municipale

Echelon	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	358	377	395	430	453	499
Indice majoré	332	346	358	379	396	429
Mini	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	-
Maxi	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a 3m	-

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (8)

- Fonctionnaires de catégorie C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés.
- Agents de police municipale, responsables d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune:
 - agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 points majorés ;
 - agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 points majorés ;
 - agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18 points majorés.
- Agents de police municipale exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret no 96-1156 du 26 décembre 1996 ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles : 15 points majorés.
- Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes : régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ; régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

REGIME INDEMNITAIRE (9)

- Les gardiens, gardiens principaux, brigadiers, brigadiers-chefs, brigadiers-chefs principaux jusqu'au 4e échelon et les chefs de police jusqu'au 4e échelon peuvent percevoir des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** dans la limite de 25 heures mensuelles.
- Une **indemnité spéciale mensuelle** de fonction des agents de police municipale égale à 18% du traitement mensuel brut peut être attribuée aux gardiens, gardiens principaux, brigadiers, brigadiers-chefs, brigadiers-chefs principaux. Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.
- **L'indemnité d'administration et de technicité**, dont le montant annuel au 1^{er} février 2005 est de :
 - 428,71 € (gardien)
 - 443,04 € (gardien principal)
 - 448,16 € (brigadier et brigadier chef)
 - 454,30 € (brigadier chef principal)
 - 467,60 € (chef de police)

MISSIONS (10)

Les membres du cadre d'emplois assurent, sous l'autorité du maire, la surveillance du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques. Ils sont chargés de faire respecter les arrêtés de police du maire et d'exécuter les directives qu'il donne dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les chefs de police municipale et les brigadiers-chefs principaux sont chargés de l'encadrement des agents de la police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils assurent, sur le plan administratif, technique et opérationnel la direction de la police municipale.

- 1) Décret no 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- 2) Article 4 du décret précité.
- 3) Articles 5 à 7 du décret précité.
- 4) Article 9 du décret précité.
- 5) Article 10 du décret précité.
- 6) Article 11 du décret précité.
- 7) Article 12 du décret précité.
- 8) décret no 91-711 du 24 juillet 1991.
- 9) décrets no 91-875 du 6 septembre 1991 et no 97-702 du 31 mai 1997.
- 10) Article 2 du décret no 94-732 du 24 août 1994.

ANNEXE 3
ESPACE URBAIN/ESPACE RURAL : QUELQUES DEFINITIONS
Extrait de la rubrique définitions du site Internet de l'INSEE

Aire urbaine : une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Commune multipolarisée : Communes rurales et unités urbaines situées hors des aires urbaines, dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles, et qui forment avec elles un ensemble d'un seul tenant

Commune périurbaine : Les communes périurbaines sont les communes des couronnes périurbaines et les communes multipolarisées

Commune urbaine : Une commune urbaine est une commune appartenant à une unité urbaine. Les autres communes sont dites rurales.

Conurbation : Une conurbation est une agglomération formée par la réunion de plusieurs centres urbains initialement séparés par des espaces ruraux

Couronne périurbaine : La couronne périurbaine recouvre l'ensemble des communes de l'aire urbaine à l'exclusion de son pôle urbain.

Espace rural (Rural space) : L'espace à dominante rurale, ou espace rural, regroupe l'ensemble des petites unités urbaines et communes rurales n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine (pôles urbains, couronnes périurbaines et communes multipolarisées). Cet espace est très vaste, il représente 70 % de la superficie totale et les deux tiers des communes.

Espace urbain (Urban space) : L'espace urbain est l'ensemble, d'un seul tenant, de plusieurs aires urbaines et des communes multipolarisées qui s'y rattachent. Dans l'espace urbain multipolaire, les aires urbaines sont soit contiguës, soit reliées entre elles par des communes multipolarisées. Cet espace forme un ensemble connexe. Un espace urbain composé d'une seule aire urbaine est dit monopolaire.

La France compte actuellement 96 espaces urbains. Les aires urbaines n'étant pas définies dans les départements d'outre-mer, les espaces urbains ne le sont pas non plus.

Pôle urbain : Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 5000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne périurbaine d'un autre pôle urbain.

Unité urbaine : l'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine. Si l'unité urbaine s'étend sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée.

Remarque : Ces seuils, 200 mètres pour la continuité de l'habitat et 2 000 habitants pour la population, résultent de recommandations adoptées au niveau international.

Ville : Les villes et agglomérations urbaines, désignées aussi sous le terme unique d'unité urbaine, dont la délimitation est fondée sur le seul critère de continuité de l'habitat, peuvent être constituées

- de deux ou plusieurs communes, c'est-à-dire d'une ville-centre et de sa banlieue (exceptionnellement de plusieurs villes-centres), sur le territoire desquelles une zone agglomérée contient plus de 2 000 habitants ; une telle unité urbaine porte alors le nom d'agglomération multicommunale ; d'une seule commune, dont la population agglomérée compte au moins 2 000 habitants ; une telle commune est dite ville isolée ou plus communément ville.

Une première délimitation des villes et agglomérations urbaines a été réalisée à l'occasion du recensement de 1954. De nouvelles unités urbaines ont été constituées lors des recensements de 1962, 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999.

Zonage en aires urbaines : Le zonage en aires urbaines (ZAU) décline le territoire en quatre catégories. La première représente l'espace à dominante rurale qui comprend à la fois des petites unités urbaines et des communes rurales. Les trois autres constituent l'espace à dominante urbaine : ce sont les pôles urbains, les couronnes périurbaines et les communes multipolarisées.

ANNEXE 4
LES ESPACES RURAUX EN REGION (SOURCE INSEE – recensement 1999)
REPARTITION DES COMMUNES PAR TAILLE DEMOGRAPHIQUE EN 1999

	< 10 000		10 000. à 20 000		20 000 à 50 000		50 000 à 100 000		plus de 100 000		Total
Alsace	880	97,45%	16	1,77%	4	0,44%	1	0,11%	2	0,22%	903
Aquitaine	2 251	98,21%	18	0,79%	19	0,83%	3	0,13%	1	0,04%	2 292
Auvergne	1 295	98,85%	9	0,69%	5	0,38%	0	0,00%	1	0,08%	1 310
Bourgogne	2 029	99,22%	7	0,34%	7	0,34%	1	0,05%	1	0,05%	2 045
Bretagne	1 235	97,40%	23	1,81%	4	0,32%	4	0,32%	2	0,16%	1 268
Centre	1 810	98,26%	21	1,14%	6	0,33%	3	0,16%	2	0,11%	1 842
Champagne-Ardenne	1 930	99,23%	7	0,36%	4	0,21%	3	0,15%	1	0,05%	1 945
Corse	357	99,17%	1	0,28%	1	0,28%	1	0,28%	0	0,00%	360
Franche Comté	1 775	99,38%	7	0,39%	2	0,11%	1	0,06%	1	0,06%	1 786
Île de France	1 041	81,26%	89	6,95%	118	9,21%	31	2,42%	2	0,16%	1 281
Languedoc Roussillon	1 522	98,51%	13	0,84%	6	0,39%	1	0,06%	3	0,19%	1 545
Limousin	741	99,20%	4	0,54%	0	0,00%	1	0,13%	1	0,13%	747
Lorraine	2 305	98,63%	21	0,90%	9	0,39%	0	0,00%	2	0,09%	2 337
Midi-Pyrénées	2 988	98,94%	19	0,63%	11	0,36%	1	0,03%	1	0,03%	3 020
Nord Pas de Calais	1 465	94,70%	51	3,30%	25	1,62%	5	0,32%	1	0,06%	1 547
Basse-Normandie	1 798	99,12%	10	0,55%	5	0,28%	0	0,00%	1	0,06%	1 814
Haute-Normandie	1 393	98,10%	16	1,13%	8	0,56%	1	0,07%	2	0,14%	1 420
Pays de la Loire	1 467	97,54%	24	1,60%	6	0,40%	4	0,27%	3	0,20%	1 504
Picardie	2 270	99,04%	14	0,61%	5	0,22%	2	0,09%	1	0,04%	2 292
Poitou-Charentes	1 452	99,11%	5	0,34%	5	0,34%	3	0,20%	0	0,00%	1 465
PACA	886	92,00%	42	4,36%	25	2,60%	6	0,62%	4	0,42%	963
Rhône Alpes	2 801	97,29%	45	1,56%	25	0,87%	4	0,14%	4	0,14%	2 879
Outre mer	67	58,77%	21	18,42%	19	16,67%	6	5,26%	1	0,88%	114
France entière	35 758	97,49%	483	1,32%	319	0,87%	82	0,22%	37	0,10%	36 679

ENSEMBLE DES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

	Moins de 700 hab		700 à 2 000		Total Moins de 2000		2 000 à 5 000		5 000 à 10 000		Total <10 000		Total
	Nombre	% total	Nombre	% total	Nombre	% total	Nombre	% total	Nombre	% total	Nombre	% total	
Alsace	467	51,72%	291	32,23%	1702	95,30%	95	10,52%	27	2,99%	880	97,45%	903
Aquitaine	1 574	68,67%	482	21,03%	335	93,06%	144	6,28%	51	2,23%	2 251	98,21%	2 292
Auvergne	960	73,28%	239	18,24%	2820	93,38%	75	5,73%	21	1,60%	1 295	98,85%	1 310
Bourgogne	1 642	80,29%	292	14,28%	1934	94,57%	62	3,03%	33	1,61%	2 029	99,22%	2 045
Bretagne	409	32,26%	509	40,14%	2141	93,41%	254	20,03%	63	4,97%	1 235	97,40%	1 268
Centre	1 180	64,06%	448	24,32%	1709	94,21%	144	7,82%	38	2,06%	1 810	98,26%	1 842
Champagne-Ardenne	1 672	85,96%	189	9,72%	2116	90,54%	51	2,62%	18	0,93%	1 930	99,23%	1 945
Corse	297	82,50%	38	10,56%	1199	91,53%	18	5,00%	4	1,11%	357	99,17%	360
Franche Comté	1 520	85,11%	182	10,19%	696	93,17%	59	3,30%	14	0,78%	1 775	99,38%	1 786
Île de France	471	36,77%	296	23,11%	1298	91,41%	166	12,96%	108	8,43%	1 041	81,26%	1 281
Languedoc Roussillon	1 032	66,80%	286	18,51%	2056	89,70%	147	9,51%	57	3,69%	1 522	98,51%	1 545
Limousin	546	73,09%	150	20,08%	31948	87,10%	34	4,55%	11	1,47%	741	99,20%	747
Lorraine	1 790	76,59%	326	13,95%	1318	85,31%	133	5,69%	56	2,40%	2 305	98,63%	2 337
Midi-Pyrénées	2 445	80,96%	375	12,42%	1308	89,28%	129	4,27%	39	1,29%	2 988	98,94%	3 020
Nord Pas de Calais	812	52,49%	352	22,75%	1628	88,38%	200	12,93%	101	6,53%	1 465	94,70%	1 547
Basse-Normandie	1 426	78,61%	283	15,60%	2370	82,32%	73	4,02%	16	0,88%	1 798	99,12%	1 814
Haute-Normandie	1 014	71,41%	284	20,00%	1164	75,24%	67	4,72%	28	1,97%	1 393	98,10%	1 420
Pays de la Loire	641	42,62%	524	34,84%	758	83,94%	243	16,16%	59	3,92%	1 467	97,54%	1 504
Picardie	1 808	78,88%	333	14,53%	664	68,95%	109	4,76%	20	0,87%	2 270	99,04%	2 292
Poitou-Charentes	953	65,05%	355	24,23%	1165	77,46%	117	7,99%	27	1,84%	1 452	99,11%	1 465
PACA	495	51,40%	169	17,55%	767	59,88%	153	15,89%	69	7,17%	886	92,00%	963
Rhône Alpes	1 566	54,39%	804	27,93%	918	72,40%	316	10,98%	115	3,99%	2 801	97,29%	2 879
Outre mer	3	2,63%	18	15,79%	21	18,42%	18	15,79%	28	24,56%	67	58,77%	114
France entière	24 723	67,40%	7 225	19,70%	1861	95,68%	2 807	7,65%	1 003	2,73%	35 758	97,49%	36 679

REPARTITION DE LA POPULATION PAR ZONE D'HABITAT

	Communes rurales		Communes urbaines		Villes isolées		Centres d'agglomération		Périméries d'agglomération		Pop. totale	Densité
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	hab/km2
Alsace	431 070	24,86%	1 303 075	75,14%	153 170	8,83%	727 636	41,96%	422 269	24,35%	1 734 145	209
Aquitaine	880 906	30,29%	2 027 453	69,71%	178 002	6,12%	847 237	29,13%	1 002 214	34,46%	2 908 359	70
Auvergne	528 685	40,39%	780 193	59,61%	118 071	9,02%	416 269	31,80%	245 853	18,78%	1 308 878	50
Bourgogne	686 746	42,65%	923 321	57,35%	189 138	11,75%	510 462	31,70%	223 721	13,90%	1 610 067	51
Bretagne	1 032 781	35,54%	1 873 416	64,46%	593 943	20,44%	869 635	29,92%	409 838	14,10%	2 906 197	107
Centre	831 618	34,08%	1 608 711	65,92%	249 260	10,21%	821 272	33,65%	538 179	22,05%	2 440 329	62
Champagne-Ardenne	499 826	37,23%	842 537	62,77%	94 184	7,02%	576 750	42,97%	171 603	12,78%	1 342 363	52
Corse	98 144	37,72%	162 052	62,28%	86 802	33,36%	50 414	19,38%	24 836	9,55%	260 196	30
Franche Comté	459 628	41,15%	657 431	58,85%	44 312	3,97%	420 022	37,60%	193 097	17,29%	1 117 059	69
Île de France	431 172	3,94%	10 520 839	96,06%	236 070	2,16%	2 593 767	23,68%	7 691 002	70,22%	10 952 011	912
Languedoc Roussillon	566 011	24,66%	1 729 637	75,34%	543 487	23,67%	869 871	37,89%	316 279	13,78%	2 295 648	84
Limousin	343 319	48,29%	367 620	51,71%	97 946	13,78%	208 212	29,29%	61 462	8,65%	710 939	42
Lorraine	634 487	27,46%	1 675 889	72,54%	139 552	6,04%	768 060	33,24%	768 277	33,25%	2 310 376	98
Midi-Pyrénées	906 216	35,51%	1 645 471	64,49%	204 110	8,00%	907 958	35,58%	533 403	20,90%	2 551 687	56
Nord Pas de Calais	518 726	12,98%	3 477 862	87,02%	122 630	3,07%	1 305 004	32,65%	2 050 228	51,30%	3 996 588	322
Basse-Normandie	656 623	46,17%	765 570	53,83%	77 917	5,48%	492 140	34,60%	195 513	13,75%	1 422 193	81
Haute-Normandie	552 470	31,03%	1 227 722	68,97%	65 603	3,69%	687 902	38,64%	474 217	26,64%	1 780 192	145
Pays de la Loire	1 116 882	34,66%	2 105 179	65,34%	548 687	17,03%	995 218	30,89%	561 274	17,42%	3 222 061	100
Picardie	721 054	38,82%	1 136 427	61,18%	171 407	9,23%	714 132	38,45%	250 888	13,51%	1 857 481	96
Poitou-Charentes	772 360	47,09%	867 708	52,91%	201 019	12,26%	447 358	27,28%	219 331	13,37%	1 640 068	64
PACA.	377 895	8,39%	4 128 256	91,61%	453 575	10,07%	1 857 742	41,23%	1 816 939	40,32%	4 506 151	144
Rhône Alpes	1 275 266	22,59%	4 370 141	77,41%	242 240	4,29%	1 994 970	35,34%	2 132 931	37,78%	5 645 407	129
France métropolitaine	14 321 885	24,47%	44 196 510	75,53%	4 811 125	8,22%	19 082 031	32,61%	20 303 354	34,70%	58 518 395	108

REPARTITION DE LA POPULATION PAR ZONE D'HABITAT

	Population des communes des pôles urbains		Population des communes des couronnes périurbaines		Population des communes multipolarisées		Population des communes des espaces à dominante rurale	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Alsace	972 420	56,07%	311 751	17,98%	330 323	19,05%	119 651	6,90%
Aquitaine	1 587 790	54,59%	371 201	12,76%	74 201	2,55%	875 167	30,09%
Auvergne	532 710	40,70%	278 109	21,25%	34 287	2,62%	463 772	35,43%
Bourgogne	668 791	41,54%	318 065	19,75%	93 994	5,84%	529 217	32,87%
Bretagne	1 258 921	43,32%	661 910	22,78%	157 276	5,41%	828 090	28,49%
Centre	1 146 608	46,99%	491 831	20,15%	127 403	5,22%	674 487	27,64%
Champagne-Ardenne	651 503	48,53%	237 207	17,67%	63 996	4,77%	389 657	29,03%
Corse	106 955	41,11%	46 771	17,98%	0	0,00%	106 470	40,92%
Franche Comté	485 481	43,46%	253 867	22,73%	92 031	8,24%	285 680	25,57%
Île de France	9 701 614	88,58%	1 207 516	11,03%	35 195	0,32%	7 686	0,07%
Languedoc Roussillon	1 049 127	45,70%	486 321	21,18%	89 489	3,90%	670 711	29,22%
Limousin	291 515	41,00%	130 900	18,41%	11 335	1,59%	277 189	38,99%
Lorraine	1 286 150	55,67%	328 499	14,22%	303 943	13,16%	391 784	16,96%
Midi-Pyrénées	1 255 331	49,20%	390 128	15,29%	53 535	2,10%	852 693	33,42%
Nord Pas de Calais	3 050 735	76,33%	479 852	12,01%	265 202	6,64%	200 799	5,02%
Basse-Normandie	545 728	38,37%	326 904	22,99%	50 581	3,56%	498 980	35,09%
Haute-Normandie	1 024 542	57,55%	355 180	19,95%	213 153	11,97%	187 317	10,52%
Pays de la Loire	1 526 809	47,39%	620 214	19,25%	103 580	3,21%	971 458	30,15%
Picardie	691 133	37,21%	510 957	27,51%	231 969	12,49%	423 422	22,80%
Poitou-Charentes	613 912	37,43%	355 528	21,68%	33 492	2,04%	637 136	38,85%
Provence-A.Côte d'Azur	3 644 067	80,87%	316 070	7,01%	168 279	3,73%	377 735	8,38%
Rhône Alpes	3 616 320	64,06%	865 958	15,34%	379 103	6,72%	784 026	13,89%
France métropolitaine	35 708 162	61,02%	9 344 739	15,97%	2 912 367	4,98%	10 553 127	18,03%

REPARTITION DES ESPACES PAR SUPERFICIES

	Superficie km2			
	communes rurale	communes urbaines	Total	
Alsace	5 087,14	61,44%	3 193,06	38,56%
Aquitaine	32 951,17	79,77%	8 357,25	20,23%
Auvergne	23 438,94	90,11%	2 573,95	9,89%
Bourgogne	28 702,18	90,88%	2 879,78	9,12%
Bretagne	20 546,13	75,52%	6 661,78	24,48%
Centre	33 056,39	84,43%	6 094,55	15,57%
Champagne-Ardenne	23 246,01	90,78%	2 359,74	9,22%
Corse	7 710,13	88,83%	969,66	11,17%
Franche Comté	14 324,80	88,41%	1 877,54	11,59%
Île de France	6 846,06	56,99%	5 166,21	43,01%
Languedoc Roussillon	21 822,13	79,71%	5 553,66	20,29%
Limousin	15 716,56	92,76%	1 225,78	7,24%
Lorraine	19 006,79	80,72%	4 540,61	19,28%
Midi-Pyrénées	39 340,24	86,75%	6 007,70	13,25%
Nord Pas de Calais	7 359,00	59,28%	5 055,09	40,72%
Basse-Normandie	15 783,60	89,73%	1 805,72	10,27%
Haute-Normandie	10 094,55	81,95%	2 222,87	18,05%
Pays de la Loire	24 778,87	77,24%	7 302,90	22,76%
Picardie	16 217,23	83,60%	3 182,23	16,40%
Poitou-Charentes	22 664,37	87,81%	3 145,16	12,19%
PACA	21 273,25	67,75%	10 126,39	32,25%
Rhône Alpes	33 959,18	77,71%	9 739,05	22,29%
France métropolitaine	443 924,72	81,61%	100 040,68	18,39%
				543 965,40

Source : IFEN – Base de données EIDER

REPARTITION DES COMMUNES URBAINES/RURALES

	communes rurales		communes urbaines		communes centres d'agglomération		communes périphériques d'agglomération		total de communes
Alsace	662	73,31%	241	26,69%	71	7,86%	129	14,29%	903
Aquitaine	1 896	82,72%	396	17,28%	71	3,10%	284	12,39%	2 292
Auvergne	1 176	89,77%	134	10,23%	34	2,60%	72	5,50%	1 310
Bourgogne	1 888	92,32%	157	7,68%	38	1,86%	82	4,01%	2 045
Bretagne	1 005	79,26%	263	20,74%	53	4,18%	103	8,12%	1 268
Centre	1 569	85,18%	273	14,82%	69	3,75%	145	7,87%	1 842
Champagne-Ardenne	1 809	93,01%	136	6,99%	32	1,65%	78	4,01%	1 945
Corse	335	93,06%	25	6,94%	5	1,39%	12	3,33%	360
Franche Comté	1 624	90,93%	162	9,07%	37	2,07%	113	6,33%	1 786
Ile de France	674	52,62%	607	47,38%	72	5,62%	489	38,17%	1 281
Languedoc Roussillon	1 286	83,24%	259	16,76%	53	3,43%	104	6,73%	1 545
Limousin	707	94,65%	40	5,35%	6	0,80%	16	2,14%	747
Lorraine	1 981	84,77%	356	15,23%	81	3,47%	236	10,10%	2 337
Midi-Pyrénées	2 732	90,46%	288	9,54%	55	1,82%	190	6,29%	3 020
Nord Pas de Calais	993	64,19%	554	35,81%	94	6,08%	426	27,54%	1 547
Basse-Normandie	1 647	90,79%	167	9,21%	49	2,70%	98	5,40%	1 814
Haute-Normandie	1 215	85,56%	205	14,44%	52	3,66%	136	9,58%	1 420
Pays de la Loire	1 238	82,31%	266	17,69%	60	3,99%	108	7,18%	1 504
Picardie	2 015	87,91%	277	12,09%	71	3,10%	161	7,02%	2 292
Poitou-Charentes	1 323	90,31%	142	9,69%	23	1,57%	71	4,85%	1 465
Provence Alpes Côte d'Azur	666	69,16%	297	30,84%	39	4,05%	188	19,52%	963
Rhône Alpes	2 170	75,37%	709	24,63%	147	5,11%	503	17,47%	2 879
France métropolitaine	30 611	83,72%	5 954	16,28%	1 212	3,31%	3 744	10,24%	36 565

Source : IFEN – Base de données EIDER

ANNEXE 5
LES ESPACES NATURELS EN REGION
UTILISATION DU TERRITOIRE – 2002

	Forêts	Prairies	Zones naturelles	Zones agricoles	Zones artificielles	Zones naturelles / surface totale	Zones agricoles / surface totale	Zones artificielles / surface totale	Surface totale
	ha	ha	ha	ha	ha	%	%	%	km2
Alsace	317 455	102 570	352 677	388 016	92 469	42,28	46,52	11,09	8 340,84
Aquitaine	1 771 443	490 734	2 158 318	1 644 471	380 623	51,16	38,98	9,02	42 183,65
Auvergne	662 640	1 078 161	947 578	1 515 696	153 609	36,21	57,92	5,87	26 168,83
Bourgogne	960 062	883 165	1 065 983	1 930 612	178 631	33,57	60,8	5,63	31 753,25
Bretagne	304 606	719 464	538 217	1 908 807	303 651	19,54	69,3	11,02	27 542,25
Centre	938 848	439 683	1 129 134	2 520 284	304 166	28,54	63,69	7,69	39 569,31
Champagne-Ardenne	690 751	405 158	740 541	1 648 349	183 095	28,31	63,02	7	26 156,68
Corse	318 961	26 740	752 941	89 703	29 035	86,38	10,29	3,33	8 716,79
Franche Comté	714 682	453 738	803 997	716 217	110 621	49,18	43,81	6,77	16 347,00
Île de France	277 493	32 359	313 062	638 848	255 080	25,88	52,81	21,09	12 097,29
Languedoc-Roussillon	974 033	167 898	1 795 201	797 757	183 182	64,66	28,73	6,6	27 765,41
Limousin	562 422	680 351	712 147	886 510	107 188	41,55	51,73	6,25	17 138,72
Lorraine	867 160	559 486	937 935	1 261 876	167 089	39,54	53,2	7,04	23 720,33
Midi-Pyrénées	1 202 335	900 992	1 881 578	2 378 275	299 852	41,25	52,13	6,57	45 619,04
Nord-Pas de Calais	111 563	228 307	153 632	907 621	183 063	12,34	72,9	14,7	12 450,00
Basse-Normandie	157 413	829 283	199 905	1 425 463	148 601	11,27	80,35	8,38	17 739,69
Haute-Normandie	224 650	251 062	268 292	829 695	135 385	21,75	67,27	10,98	12 333,72
Pays de la Loire	339 683	1 066 954	508 014	2 395 483	336 881	15,67	73,91	10,39	32 411,94
Picardie	323 760	202 800	381 256	1 417 524	153 772	19,52	72,59	7,87	19 528,53
Poitou-Charentes	378 161	495 178	487 216	1 889 135	218 207	18,78	72,81	8,41	25 945,58
Provence Alpes Côte d'Azur	1 388 542	117 301	2 373 393	558 792	248 188	74,28	17,49	7,77	31 952,45
Rhône-Alpes	1 644 493	751 859	2 570 850	1 550 791	375 031	57,17	34,49	8,34	44 966,72
France métro.	15 131 156	10 883 243	21 071 867	29 299 925	4 547 419	38,28%	53,23%	8,26%	55 044 8,02

Source : IFEN – Base de données EIDER

PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES – 2001

	Sites classés		Espaces et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral ⁴⁶	Parcs et jardins en monument historique classé	Conservatoire du littoral, acquisition depuis 1976	Secteurs sauvegardés créés		Parcs Naturels Régionaux		
	Surface ha	Nombre				Surface ha	nombre	Surface terrains ha	Linéaire côtier km	Surface ha
Alsace	2 901	24	/	9	/	/	78	1	206 538	2
Aquitaine	31 103	157	/	27	3 568	44	166	3	412 479	2
Auvergne	28 230	50	0	32	99	0	123	4	703 922	2
Basse-Normandie	11 450	156	16 000	49	3 456	65	120	2	397 772	3
Bourgogne	33 296	129	/	44	/	/	424	6	227 808	1
Bretagne	18543*	272*	/	24	5 696	172	177	4	172 320	1
Centre	/	98	/	57	/	/	314	6	362 438	3
Champagne-Ardenne	2 724	58	0	20	340	0	68	1	127 682	2
Corse	29 236	20	19 904	1	14 215	175	0	0	362 979	1
Franche Comté	5 867	71	16 220	17	0	0	138	2	172 532	2
Haute-Normandie	11 226	226	5 918	31	597	5	42	1	80 797	1
Ile de France	86 120	255	/	134	/	/	526	4	157 538	3
Languedoc-Roussillon	99 444	125	/	30	8 158	27	146	3	118 031	1
Limousin	2 176	37	0	7	254	14	0	0	76 161	1
Lorraine	6 773	72	0	19	20	0	178	3	368 379	3
Midi-Pyrénées	67 707	162	/	24	46	1	140	3	635 577	3
Nord Pas de Calais	6 249	50	3 263	8	2 705	35	56	1	298 393	3
Pays de la Loire	20 220	108	50 602	43	801	24	198	4	271 636	3
Picardie	41882*	50*	0*	26	1 161	15	370	1	0	0
Poitou Charentes	15230**	100**	/	29	3 083	16	275	2	0	0
Provence Alpes Côte d'Azur	116 720	210	/	73	13 581	77	77	2	492 601	4
Rhône Alpes	62 878	170	/	36	298	5	50	2	627 046	6

⁴⁶ L146.6 du code de l'Urbanisme

PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES – 2001

	ZPPAUP créées		Sites inscrits			Sites gérés par le Conservatoire régional des espaces naturels		Communes concernées par des contrats, des chartes et des plans de paysage	Sites classés ponctuels
	Nombre	Communes concernées	Surface totale ha	Nombre	Sites inscrits ponctuels	Surface ha	Nombre	nombre	nombre
Alsace	0*	0*	67 308	54	7	1 134	186	0	12
Aquitaine	28*	28*	278 721	449					
Auvergne	11*	11*	31 820	200	71	1 093	99		10
Basse-Normandie	5*	4*	45 399	108	3				61
Bourgogne	12*	12*	40 080	174		4 254	136		32
Bretagne*	39	38	122 447	336	70	518	43	499	96
Centre	16*	16*		188	28				20
Champagne-Ardenne	4*	4*	7 241	75	18				44
Corse	2*	2*	57 013	25	1	181	18	1	4
Franche Comté	16*	16*	35 263	127	37				
Haute-Normandie	12*	12*	65 120	173	16	533	34	0	84
Ile de France	20*	20*	151 750	262	41	133	10	4	54
Languedoc-Roussillon	17*	17*	55 697	422	72	582	18		19
Limousin	6*	6*	48 056	173	20	870	45	0	9
Lorraine	11*	11*	36 404	55	3	3 141		613	36
Midi-Pyrénées	13*	13*	80 936	664	293	956	10	92	90
Nord Pas de Calais	10*	10*							
Pays de la Loire	29*	29*	39 590	152	15	0	0	32	21
Picardie	6*	6*							
Poitou Charentes	11*	11*							
Provence Alpes Côte d'Azur	29*	25*	240 400	358		5 025	27	23	159
Rhône Alpes	34*	34*	80 151	498	17				66

* chiffres 2000 ** chiffres 1998 Source : IFEN- Base de données EIDER

ANNEXE 6
LES ESPACES NATURELS EN HAUTE-NORMANDIE

ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE

Superficies des espaces protégés par des arrêtés de protection de biotope	
Eure	21,63 hectares
Seine-Maritime	99,34 hectares
Haute-Normandie	120,97 hectares
Nombre d'arrêtés de protection de biotope	
Eure	5
Seine-Maritime	4
Haute-Normandie	9
Nombre de communes concernées par des arrêtés de protection de biotope	
Eure	5
Seine-Maritime	5
Haute-Normandie	10

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

ESPACES LITTORAUX A PRESERVER

Superficies des espaces littoraux à préserver	
Eure	924 hectares
Seine-Maritime	8 585 hectares
Haute-Normandie	9 509 hectares
Nombre de communes concernées par des espaces littoraux à préserver	
Eure	2
Seine-Maritime	50
Haute-Normandie	52

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

FORETS DE PROTECTION

Superficies de la forêt de protection	
Eure	0 hectares
Seine-Maritime	2 611,26 hectares
Haute-Normandie	2 611,26 hectares
Nombre de forêt de protection	
Eure	0
Seine-Maritime	1
Haute-Normandie	1
Nombre de communes concernées par la forêt de protection	
Eure	0
Seine-Maritime	6
Haute-Normandie	6

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Superficies soumises au régime forestier	
Eure	16 876 hectares
Seine-Maritime	46 043 hectares
Haute-Normandie	62 919 hectares
Nombre de forêt soumises	
Eure	35
Seine-Maritime	46
Haute-Normandie	78
Nombre de communes concernées par les forêts soumises	
Eure	88
Seine-Maritime	158
Haute-Normandie	246

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

PARC NATUREL REGIONAL

Superficies du parc naturel régional	
Eure	27 823 hectares soit 4,61 % de la superficie du département
Seine-Maritime	52 974 hectares soit 8,36 % de la superficie du département
Haute-Normandie	80 797 hectares soit 6,53 % de la superficie de la région
Nombre de parc naturel régional	
Eure	1
Seine-Maritime	1
Haute-Normandie	1
Nombre de communes concernées par le parc naturel régional	
Eure	31
Seine-Maritime	41
Haute-Normandie	72

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

RESERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES

Superficies des espaces protégés par des réserves biologiques domaniales	
Eure	36,14 hectares
Seine-Maritime	9,34 hectares
Haute-Normandie	45,48 hectares
Nombre de réserves biologiques domaniales	
Eure	2
Seine-Maritime	1
Haute-Normandie	3
Nombre de communes concernées par des réserves biologiques domaniales	
Eure	3
Seine-Maritime	1
Haute-Normandie	4

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

RESERVES NATURELLES REGIONALES

Superficies des espaces protégés par des réserves naturelles régionales	
Eure	20,62 hectares
Seine-Maritime	19,92 hectares
Haute-Normandie	40,54 hectares
Nombre de réserves naturelles régionales	
Eure	1
Seine-Maritime	2
Haute-Normandie	3
Nombre de communes concernées par des réserves naturelles régionales	
Eure	1
Seine-Maritime	2
Haute-Normandie	3

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

RESERVES NATURELLES NATIONALES

Superficies des espaces protégés par des réserves naturelles nationales	
Eure	500 hectares
Seine-Maritime	5221 hectares
Haute-Normandie	5721 hectares
Nombre de réserves naturelles nationales	
Eure	2
Seine-Maritime	1
Haute-Normandie	2
Nombre de communes concernées par des réserves naturelles nationales	
Eure	4
Seine-Maritime	7
Haute-Normandie	11

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

SITES DU RESEAU NATURA 2000

Superficies des sites du réseau Natura2000 (sans doubles comptes)	
Eure	14 384 hectares soit 2,38 % de la superficie du département
Seine-Maritime	26 108 hectares dont 16685 terrestres soit 2,63% de la superficie du département
Haute-Normandie	40 492hectares dont 31069 terrestres soit 2,51% de la superficie de la région
et en périphérie de la région	4 481hectares dont 1 051 terrestres
Nombre de sites du réseau Natura2000	
Eure	10
Seine-Maritime	18
Haute-Normandie	24
Nombre de communes concernées par des sites du réseau Natura2000	
Eure	218
Seine-Maritime	320
Haute-Normandie	538

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Superficies des ZICO	
Eure	12 574 hectares
Seine-Maritime	16 133 hectares
Haute-Normandie	28 707 hectares
et en périphérie de la région	
Nombre des zones importantes pour la conservation des oiseaux	
Eure	2
Seine-Maritime	2
Haute-Normandie	3
Nombre de communes concernées par des zones importantes pour la conservation des oiseaux	
Eure	34
Seine-Maritime	14
Haute-Normandie	48

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

**ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)
DE TYPE I**

SUPERFICIES DES ZNIEFF DE TYPE I	
Eure	17827 hectares soit 2,95 % de la superficie du département
Seine-Maritime	24096 hectares soit 3,80 % de la superficie du département
Haute-Normandie	41923 hectares soit 3,39 % de la superficie de la région
NOMBRE DES ZNIEFF DE TYPE I	
Eure	240
Seine-Maritime	231
Haute-Normandie	459
NOMBRE DE COMMUNES CONCERNÉES PAR DES ZNIEFF DE TYPE I	
Eure	280
Seine-Maritime	247
Haute-Normandie	527

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE TYPE II

SUPERFICIES DES ZNIEFF DE TYPE II	
Eure	145 274 hectares soit 24 % de la superficie du département
Seine-Maritime	152 756 hectares soit 24 % de la superficie du département
Haute-Normandie	298 030 hectares soit 24 % de la superficie de la région
NOMBRE DES ZNIEFF DE TYPE II	
Eure	36
Seine-Maritime	45
Haute-Normandie	74
NOMBRE DE COMMUNES CONCERNÉES PAR DES ZNIEFF DE TYPE II	
Eure	463
Seine-Maritime	398
Haute-Normandie	861

Source : Banque de données environnementales – DIREN Haute-Normandie

ANNEXE 7
CONTRATS LOCAUX DE SECURITE EN REGIONS

CONTRATS LOCAUX DE SECURITE SIGNES OU EN PREPARATION PAR REGION

	CONTRATS COMMUNAUX				CONTRATS INTERCOMMUNAUX				CONTRAT SPECIFIQUE "TRANSPORT"			
	Nbre	Dont ZG	Dont zone mixte	Population	Nbre	Dont ZG	Dont zone mixte	Population	Nbre	Dont ZG	Dont zone mixte	Population
Alsace	4	0	0	224 991	1	0	1	378 720				
Aquitaine	26	9	0	761 007	10	3	4	1 100 724				
Auvergne	6	2	0	206 700	6	2	1	259 781				
Basse-Normandie	15	2	0	298 331	5	0	2	203 518	1			207 790
Bourgogne	19	7	0	476 115	7	1	4	414 985	1	0	1	236 176
Bretagne	22	8	0	809 743	4	2	1	165 676				
Champagne Ardenne	12	4	0	264 815	5	2	2	355 136				
Centre	18	6	0	478 784	5	1	0	237 554				
Corse	1	0	0	54 697	1	0	1	64 652				
Franche Comté	9	3	0	117 960	8	4	3	380 370				
Haute-Normandie	13	5	0	485 332	7	2	2	314 537	2			1 698 970
Ile de France	156	8	0	7 158 943	32	3	8	1 739 611	9	0	0	11 221 415
Limousin	1	0	0	15 286	2	0	1	245 751				
Lorraine	12	2	0	331 903	21	5	10	894 771	1	0	1	140 247
Languedoc Roussillon	28	13	0	1 013 251	3	2	0	52 778				
Midi Pyrénées	15	3	1	728 810	5	2	1	391 743				
Nord Pas de Calais	26	4	0	1 141 653	22	2	7	1 488 977	3	0	1	5 335 121
Provence Alpes Côte d'Azur	55	21	0	2 718 648	15	9	1	527 153	3	0	1	486 028
Poitou Charentes	7	1	0	243 640	6	1	3	335 202				
Picardie	13	7	0	231 309	8	1	1	1 188 763	1	0	0	788 341
Pays de la Loire	16	4	0	671 816	5	2	1	581 404	1	0	0	141 404
Rhône Alpes	56	21	0	1 911 185	22	12	5	676 141	2	0	2	498 204
France métropolitaine	530	130	1	20 344 919	200	56	59	11 997 947	24	0	6	20 753 696

ANNEXE 8
CONTRATS LOCAUX DE SECURITE ET CONSEILS LOCAUX DE SECURITE
ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

LES CLS EN HAUTE-NORMANDIE (NOVEMBRE 2003)

EURE	POPULATION	DATE DE SIGNATURE
Contrats intercommunaux		
Val de Reuil (ZG) Le Vaudreuil (ZG) Lery (ZG) Poses (ZG)		
20 562	05/05/00	
Gaillon (ZG) Aubevoye (ZG)	10 887	en préparation
Contrats communaux		
Evreux	54 076	22/06/98
Ivry la Bataille (ZG)	2 674	en préparation
Pacy sur Eure (ZG)	5 014	en préparation
Pont Audemer (ZG)	9 360	en préparation
Gisors (ZG)	11 115	19/12/00
Les Andelys (ZG)	9 307	en préparation
Louviers	18 937	03/06/98
Vernon	25 003	17/06/98
 SEINE MARITIME		
Contrats intercommunaux		
Dieppe Arques la Bataille Martin-Eglise Tourville-sur-Arques Rouxmesnil-Bouteilles + Braquemont Grèges et Hautot sur mer (<i>avenant du 19 octobre 2000</i>)	42 552	22/02/99
Elbeuf sur Seine Caudebec-les-Elbeuf Saint-Aubin-les-Elbeuf Saint-Pierre-Les-Elbeuf Cléon Tourville-la-Rivière Freneuse Orival Sotteville-sous-le-Val (ZG) La Londe (ZG)	56 913	09/11/98
Grand-Quevilly Petit Quevilly Grand Couronne Petit Couronne La Bouille (ZG) Moulineaux (ZG)	69 487	16/01/98
Mont Saint Aignan Bois-Guillaume Bihorel	43 121	14/01/00
Sotteville-lès-Rouen Oissel Saint Etienne du Rouvray	71 015	05/11/98
Contrats communaux		
Canteleu	15 838	14/02/00
Déville-lès-Rouen	10 512	23/10/98
Fécamp	21 479	04/12/98
Le Havre	193 259	30/03/99
Rouen	108 758	30/06/99
Contrat spécifique "transport"		
Rouen (T) + Agglomération (31 communes ZP et 2 communes ZG)	436 488	21/09/98
Rouen (T)2 + Département	1 262 482	18/02/02

LES CLSPD EN HAUTE-NORMANDIE

NOM DU CLSPD	CREATION	INSTALLATION	CATEGORIE	NOMBRE DE COMMUNES
SEINE-MARITIME				
Le Havre	23/09/02	05/11/02	Communal	
Rouen	08/11/03	19/12/02	Communal	
Saint Etienne du Rouvray	01/12/03	13/12/02	Communal	
Elbeuf	04/10/02	19/12/02	Communal	
Sotteville lès Rouen	19/12/02	29/10/03	Communal	
Mont Saint Aignan, Bois-Guillaume et Bihorel	26/09/02	27/03/03	Intercommunal	3
Dieppe (agglomération)	25/11/02	19/12/02	Intercommunal	17
Canteleu	09/11/02	15/10/03	Communal	
EURE				
Evreux	23/09/02	21/10/02	Communal	
Lyons la Forêt	23/04/03		Intercommunal	13
Tiberville	20/03/03	17/04/03	Communal	
Pont Audemer	25/10/03	21/11/03	Communal	
Plateau du Neubourg	26/11/03		Intercommunal	

LISTE DES SIGLES

ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
CREN	Conservatoire régional d'espaces naturels
CELRL	Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
TDENS	Taxe Départementales sur les Espaces Naturels Sensibles